

M-154

Numéro spécial

CRIMINOLOGIE

Maintenant

13 JUIL 1965

J U I L L E T
A O Û T

1965 No 43-44

TOUS DES ASSASSINS

PEINE DE MORT

SUIS-JE NÉ
CRIMINEL ?

DÉLINQUANCE
JUVÉNILE

JUGES ET POLICIERS

PSYCHIATRES
ET CRIMINELS

Sommaire complet
à l'intérieur

Nous sommes tous des assassins. Voilà une affirmation qui risque de faire sursauter le citoyen moyen qui aime à se définir comme celui qui obéit aux lois, travaille honnêtement, se mêle de ses affaires et exerce son droit de vote. En retour, le bon citoyen, — *God-fearing and law-abiding* — attend de la société qu'elle le protège efficacement contre tous ceux qui troublent l'ordre public. Qui sont ces fauteurs de troubles ? Cette dernière catégorie comprend un peu de tout, entre autres : les étudiants en mal de démonstration, les voleurs d'automobiles, les bandits armés, les maniaques pervers et les assassins. Comme la criminalité et la délinquance sont à la hausse, n'y a-t-il pas lieu de se replier sur la sévérité ? A tel délit, correspond telle peine : appliquons-la avec rigueur. Le châtiment saura faire réfléchir le coupable et effrayer ceux qui seraient tentés de ne pas s'engager dans les sentiers de l'honnêteté. D'où la nécessité d'une force policière alerte, de juges sévères et d'un ministère de la Justice aux aguets.

Toute la rhétorique qui précède, je l'espère, n'aura convaincu personne.

CONDAMNÉ POUR MEURTRE

Il y a quelques années, était projeté un film intitulé : *Nous sommes tous des assassins*. Une scène entre autres retenait l'attention. Deux tenanciers de cabaret discutaient de la condamnation à mort d'un voisin. Le crime était horrible. Un père avait tué sa fillette. En soi, ce crime méritait pendaison, électrocution et

guillotine. Mais l'on apprenait de la tenancière que le condamné à mort partageait sa vie entre le chômage forcé, un travail intermittent et pénible et le logement familial malsain et exigü. Fatigué, découragé, il avait, dans un moment de désespoir, battu à mort sa fille qui pleurait d'avoir toujours faim. La question était alors posée : l'assassin était-il un criminel, un malade ou une victime des conditions sociales ?

Dans ce dernier cas, comme dans un grand nombre d'actes criminels, contre qui la société se défend-elle ? Car, il faut savoir à qui l'on a affaire. Un minimum de bon sens et d'humanité doit dicter la conduite à suivre s'il s'agit d'un escroc ganté et roulant Cadillac, d'un fraudeur d'impôts, d'un délinquant ou d'un malade, quel que soit le crime commis. Or, il arrive très peu souvent que nous soyons en présence d'un crime à l'état pur. Le criminel est une personne humaine. Il n'a pas que des mobiles pour poser une action ; il agit souvent sous le coup d'émotions ressenties et vécues qui le rendent plus ou moins lucide. Ne parle-t-on pas de crime commis avec ou sans préméditation ?

La société doit se protéger, soit ! Mais elle a aussi des devoirs à remplir vis-à-vis ceux des siens qui, à l'instar de ce prisonnier, réclament la justice en ces termes : « Si vous volez une robe valant \$18.00, vous pouvez écoper de dix-huit mois en prison ; mais si vous fraudez l'impôt pour \$100,000., vous vous en tirez avec une sentence suspendue et une amende ». (*Times*, 18 juin 1965.)

LES VRAIS BANDITS

S'il est un domaine où le bon citoyen se complaît dans des idées toutes faites, c'est bien celui de la criminalité. Car le « bandit », sauf celui du type Robin des Bois, représente une menace constante pour l'argent péniblement gagné, la tranquillité des soirs d'été et... les vies humaines. Spontanément, on réagit en termes de défense, mais jamais en termes d'altérité et de véritable protection. Qui est ce criminel, comment en est-il arrivé là, peut-il être réhabilité ? A cette dernière question, les sceptiques répondent : non ; les idéalistes : oui. Mais les uns et les autres ne possèdent pas toujours les qualifications nécessaires pour appuyer leur réponse spontanée.

Les criminologues qui ont signé neuf articles du présent numéro consacré à cette science nouvelle qu'est la criminologie apportent faits, expérience, science et pratique. Ceux qui craignent l'ébranlement du temple sacré de la justice en faveur des criminels seront peut-être rassurés de lire un article signé par un juge de la cour supérieure et un autre sous la plume du directeur adjoint de la police de Montréal.

CRIMINOLOGIE CANADIENNE

sommaire

Jusqu'à ces toutes dernières années, la philosophie générale qui régis-
sait le système pénal pouvait se résumer sous les trois chefs suivants : 1) Le
châtiment infligé doit jouer un rôle essentiel dans la rééducation et la réha-
bilitation des criminels endurcis. Etre progressif dans ce domaine, c'est pou-
voir affirmer que le châtiment est moins inhumain qu'au temps de jadis
où la torture était de mise. 2) Le criminel moyen redeviendra un citoyen
honoré si on lui permet de gagner sa vie honnêtement. Il ne reste plus, dans
ce cas, qu'à investir de l'argent pour développer des écoles techniques au sein
des institutions pénitentiaires. 3) Finalement, seule une discipline inflexible
est à même d'assurer au criminel la possibilité de retourner à la « vie civile »,
en lui inculquant un minimum de « caractère ! ».

LE BON SENS MIS EN CAUSE

Ces trois propositions, si sensées en apparence, ont le désavantage,
comme l'a montré le père Noël Mailloux, O. P., président du congrès inter-
national de criminologie qui se tiendra à Montréal du 29 août au 3 septembre
prochain, de ne pas coller à la réalité. Entre autres, précisait-il, dans une con-
férence prononcée à Toronto en 1962, une des principales manifestations
de la pathologie délinquante est l'aversion quasi innée pour tout emploi
permanent. Car la psychologie du délinquant n'est pas celle que l'on croit
savoir (p. 230).

Une des premières réformes qui s'imposent, c'est de diagnostiquer et de
classifier les criminels selon des normes psychologiques. Il ne suffit plus de
savoir quelles lois ils ont enfreint. C'est le diagnostic qui devra à l'avenir servir
de critère à la sentence qui devrait être individualisée. Là réside la pierre
d'angle de la réhabilitation. Ensuite, les prisons ont à être réformées en
tenant compte du fait que la solitude, l'absence de liberté ou la cohabitation
avec d'autres criminels ont souvent pour conséquence de mettre le sceau
final à la détérioration mentale.

Finalement, il faut que la réhabilitation soit considérée comme le but
principal et la préoccupation déterminante au lieu de se voir confinée à
quelques cas isolés qui font le désespoir de la psychiatrie elle-même.

UN GESTE INUSITÉ

Lorsque Jean XXIII, peu après son élévation au pontificat, décida
d'aller visiter une prison, son geste en surprit plusieurs. On conçoit qu'un
Pape reçoive des chefs d'Etat. Cela sied à sa condition de chef spirituel des
catholiques. Mais lorsqu'un Pape se déplace pour aller causer avec des détenus,

ARTS ET LETTRES

- « Le désert rouge » :
Jacques Lamoureux .. 247

CRIMINOLOGIE

- Criminologie canadien-
ne** : Denis Szabo 225
Suis-je né criminel ? :
Marcel Fréchette 228
**Délinquance juvénile :
essor ou déclin ?** : Ma-
rie-Andrée Bertrand .. 230
**Défense sociale : à
venir ?** Marc Lecava-
lier 233

- Heure des criminels,
horloge des policiers** :
Jean-Paul Gilbert 235
**Nouveau système pé-
nal** : Jacques Fortin 236
**Peine de mort, peine
perdue !** : André Nor-
mandeau 238
**Psychiatres et crimi-
nels** : Lucien Panaccio 243
La cour est ouverte :
Roger Ouimet 245

ÉGLISE

- Tous des assassins** :
Paul Doucet 221
**Droit canonique en
perte de vitesse ?** 252

JOURNALISME

- Journalistes catholi-
ques ?** : H. Pelletier-
Baillargeon 256

SOCIOLOGIE

- Étudiants et ouvriers** :
Louis Fournier 248
**Nouveau dialogue
conjugal** :
Colette Carisse 250

SPIRITUALITÉ

- Désaccord et unanimi-
té** : V. Cosmao 253

cela postule une échelle de valeurs qui se situe bien au-delà des habitudes sociales instinctives. Le petit catéchisme ne donnait-il pas comme une des sept œuvres de miséricorde corporelle, la visite des prisonniers ? Il existe donc une authentique tradition chrétienne qui ne s'arrête pas à l'instinct de protection contre le criminel mais se situe au niveau de la rencontre entre des personnes qui ont un Père commun.

L'Eglise encourage le travail des aumôniers dans les prisons. Elle laisse aux pouvoirs publics la liberté de décider si oui ou non il convient d'abolir la peine de mort, de réformer le système pénitentiaire, etc. Cependant, elle ne peut se désintéresser de la criminologie. Car un important principe de morale est ici en jeu : la peine, au sens juridique, suppose toujours une faute. Ce qu'il faut d'abord découvrir et cerner, c'est la *responsabilité* personnelle. La peine ne peut se justifier entièrement par la dignité du droit violé. Elle présuppose une détermination de la culpabilité qui tienne compte à la fois du fait objectif et de la personne du criminel.

Dans une première phase, la criminologie portera une attention particulière à tous les facteurs qui occasionnent les hésitations ou les défaillances du vouloir. C'est le diagnostic. L'homme de la rue désire que tous les bandits soient arrêtés. Ceci fait, le problème est réglé et il retrouve le sommeil du juste.

RÉHABILITATION

L'expérience des aumôniers de prison, rejoignant ici celle des praticiens de la criminologie, est tout autre. Au plan professionnel, on requiert de ceux-là un entraînement spécialisé depuis que l'on a découvert (!) que les maisons de détention doivent être organisées en vue de la réhabilitation et délaisser le système de « garderie ». Cette évolution est sans doute en partie redevable à la reconnaissance de plus en plus étendue de la dignité de la personne humaine et des conséquences pratiques qui en découlent.

La criminologie s'appuie précisément sur cette dignité. La société rejette le criminel, elle se défend contre lui. Comment lui faire retrouver l'espérance, le goût de vivre, voilà le *challenge*. Mais les considérations philosophiques demeurent vaines sans l'apport des sciences positives. Elles resteront confinées à un cénacle de chercheurs si elles ne trouvent aucun écho dans les pénitenciers.

Les criminels doivent être punis, dit-on. Nous espérons qu'après avoir lu ce numéro de *Maintenant*, vous serez convaincu qu'ils doivent être *réhabilités et traités*.

PAUL DOUCET



CRIMINOLOGIE CANADIENNE

DENIS SZABO

PROGRÈS MATÉRIEL OU PROGRÈS MORAL

Pays neuf, à la pointe du progrès technique, bénéficiant de richesses naturelles et de l'afflux de capitaux qui le place, du point de vue du niveau de vie, parmi les toutes premières nations du monde, dépositaire des traditions de deux des plus grandes cultures occidentales, la française et l'anglaise, le Canada occupe dans le monde une position que certains, comme feu André Gide, ont dépeint sous des couleurs des plus enviables. Or, comme le veut le mot célèbre de Churchill, l'état de la civilisation d'un pays se mesure moins par son confort matériel et l'éclat de ses beaux-arts que par la façon dont il traite ses délinquants. Sous cet angle, le Canada présente-t-il l'image flatteuse qu'il a su mériter à d'autres égards ? Que chaque lecteur y réponde dans son for intérieur.

HAUSSE DE LA CRIMINALITÉ

Si les statistiques criminelles constituent des indices importants pour évaluer la physionomie morale d'un pays, le recours du criminologue à ces sources d'informations doit être empreint de prudence. En effet, maints facteurs entrent en jeu pour nuancer la vérité : l'imprécision des

méthodes d'enregistrement des délits, les variations dans la pratique et la jurisprudence des tribunaux, l'écart entre la criminalité réelle et la criminalité « légale », c'est-à-dire, dûment confirmé par une condamnation devant un tribunal pour ne citer que les plus importants. Néanmoins, si l'on considère le nombre des personnes mises en accusation et condamnées pour actes criminels devant les tribunaux canadiens au cours de la période de 1951 à 1961, on constate que la courbe de la criminalité augmente plus rapidement que celle de la population. Durant ces dix ans, l'augmentation des actes criminels a été de l'ordre de 25%. Quant au genre de délits, les données suivantes sont révélatrices : l'indice étant 100 en 1951, le taux des vols qualifiés monte à 133.9 en 1961, celui des vols avec effraction à 204.2, celui des recels à 208.6, celui des viols à 128.3, celui des voies de fait causant des lésions corporelles à 114.1, celui des vols simples à 149.7. Durant cette période l'augmentation de la population canadienne est passée au taux de 110. La tendance de la criminalité est donc très nettement vers la hausse.

Si l'on jette un coup d'œil à l'âge de cette population criminelle, on constate que 70% des vols avec effraction sont commis par de jeunes adultes âgés de 16 à 24 ans, 70% des viols sont commis par des personnes âgées de 18 à 30 ans, 50% de tous les vols sont com-

mis par des jeunes de 16 à 24 ans et 48% de tous les vols qualifiés par des gens dont l'âge se situe entre 20 et 29 ans. Il est donc manifeste que la part des jeunes adultes de moins de 30 ans est prépondérante dans la criminalité canadienne.

LA RÉACTION SOCIALE

Si l'on considère maintenant la réaction sociale à ce phénomène, on constate une forte variation d'une province à l'autre. Si l'on prend comme exemple le vol, on constate qu'en 1955, 16% des condamnés ont bénéficié d'une sentence suspendue ; dans le Québec, ce pourcentage descend à 11, au Manitoba, il monte à 34. L'amende est infligée, pour le même délit, deux fois plus fréquemment au Manitoba qu'au Québec. Des peines de prison de courte durée, si néfastes pour la réhabilitation des criminels, sont prononcées dans 36% des cas au Québec alors qu'elles ne sont prononcées que dans 11% des cas au Manitoba. (Cf. S. K. Jaffary, *Sentencing of adults in Canada*, Toronto University Press, 1963.)

On voit donc que, tandis que la criminalité s'accroît dans notre pays, la réaction de nos tribunaux, en particulier dans le Québec, se durcit devant le danger que fait peser la criminalité sur la sécurité des citoyens. Périodiquement depuis 1938, les législateurs pré-

DENIS SZABO : Directeur du Département de Criminologie, université de Montréal.

occupés par l'état de la criminalité et des institutions pénales, se penchèrent sur ces problèmes : en 1938, la Commission Archambault examina le système pénitentiaire et jeta un cri d'alarme devant la vétusté des locaux, le caractère inadéquat et insuffisant des programmes de réhabilitation ; en 1956, la Commission Fauteux, recommanda l'instauration d'une Commission nationale de libérations conditionnelles, une modernisation de l'appareil judiciaire et pénitentiaire ainsi que la formation d'un personnel dans les disciplines criminologiques, mesures indispensables pour la création de nouveaux services et l'augmentation de l'efficacité des anciens. Enfin, en mai dernier, le Ministre de la Justice a nommé une Commission, présidée par le Juge Ouimet, pour recommander les réformes qui s'imposent dans la mise à jour du régime judiciaire, pénitentiaire et correctionnel du pays. Si l'on regarde les recommandations de ces commissions d'une part et les résultats pratiques obtenus d'autre part, on est incité à une grande modestie quant à l'état de notre système judiciaire, pénal et pénitentiaire. Ni la pression de l'opinion publique, ni la diligence des services administratifs gouvernementaux n'ont été telles que le pays ait pu se doter d'institutions et, surtout, d'un personnel qualifié, à la mesure des ambitions que les meilleurs de ses citoyens avaient pour lui.

QUELQUES PROGRÈS

Si l'on veut établir un diagnostic de la criminologie canadienne en 1965, on ne pourrait le faire en termes trop rassurants. Des initiatives louables ont été prises ; citons parmi d'autres, le vaste plan de construction pénitentiaire, la création de centres d'enseignement de la criminologie, aux Universités de Montréal et de Toronto, l'expansion de centres cliniques à Toronto et à Montréal (l'institution de traitement pour les délinquants sexuels de Toronto, devient, de plus en plus, une clinique criminologique à compétence générale ; l'Institut Philippe Pinel, en construction dans la banlieue montréalaise, augure une époque nouvelle dans l'histoire de la criminologie clinique du Québec). Le nouveau Ministre de la Justice du Québec veut s'entourer d'un Conseil d'experts dans sa lourde tâche de modernisation de l'appareil judiciaire de sa province. Des magistrats et des procureurs gé-

néraux des autres provinces manifestent leur intérêt pour la réforme, en participant massivement aux sessions d'études organisées par le Centre de Criminologie de l'Université de Toronto. Tout commence donc à bouger, mais les résultats concrets demeureront lents à venir.

DE L'INSTINCT DE LA JUSTICE À LA VERTU DE JUSTICE

Ces lentes transformations reflètent, par ailleurs, les lentes transformations de la conscience collective canadienne. Les idées diffuses sur la justice, qui correspondent à l'instinct de la justice — en ce que tout le monde a l'impression d'avoir raison dans cette matière, sait ce que c'est qu'un criminel, sait ce que doit être son châtiment, etc. — devront faire place à ce que le Dr Etienne De Greeff, grand criminologue belge, a appelé la vertu de justice. Celle-ci consiste dans une conquête progressive des instincts primaires par les valeurs, les normes, les idéaux qui polissent une civilisation, qui lui assurent son rayonnement. La justice, dans notre civilisation, doit être au service d'un humanisme qui garantit aux individus comme aux collectivités une existence sans peur et un respect des libertés privées et publiques. Or, les organes de la justice doivent jouir d'un respect librement consenti des citoyens car c'est d'eux qu'ils doivent tirer leur efficacité, et non pas de techniques de contrôle, d'intimidation, de punition qui abaissent, au lieu de l'élever, la société qui les accepte. La discipline librement consentie, constitue la pierre d'achoppement des régimes démocratiques et la vertu de justice constitue, en quelque sorte, l'âme de cette forme supérieure de civilisation qui n'eut que de si rares périodes d'épanouissement au cours de l'histoire de l'humanité.

DIAGNOSTIC ET PROSPECTIVE

Si les principes énoncés dans le célèbre *Dei delitti e delle pene* de Beccaria il y a 200 ans sonnent encore, dans bien des oreilles, comme des nouveautés quasi révolutionnaires, ce fait ne prouve pas seulement que le progrès, si toutefois il y en eut, est lent, mais attire également l'attention sur l'importance de la tradition culturelle particulière d'un peuple quant à son apport à la vertu de justice. Celle-ci est robuste en tel lieu, anémique en d'autres. La lecture de ces

articles, consacrés aux divers aspects de la criminologie canadienne permettra un diagnostic assez sûr de l'état de la justice (de ses vertus comme de ses vices) dans notre pays. Nous pouvons toutefois dégager ici, en quelques points, les principales tendances d'évolution, qui caractérisent la criminologie canadienne d'aujourd'hui et qui représentent, en quelque sorte, également un programme d'action.

a) En ce qui concerne le *code criminel* ; les réajustements périodiques doivent être prévus, afin d'adapter l'appareil judiciaire aux exigences des sciences humaines et de la conscience publique. Citons en particulier les règles régissant le problème de la responsabilité pénale (règles de M'Naghten) où un consensus de plus en plus large s'établit concernant la nécessité d'une nouvelle législation, ainsi que les règles relatives à la preuve, qui doivent s'adapter à la présence d'une criminalité « professionnelle » de plus en plus redoutable.

b) Dans ce réajustement du code pénal, les nouvelles règles de procédure doivent jouer un rôle considérable dans le domaine de l'*administration de la justice*. Le recours d'office aux expertises, tant durant la phase qui précède le procès que pendant et après celui-ci, en particulier au dossier de personnalité, doit figurer parmi les pièces sur lesquelles sera basée l'opinion de la Cour. Une grande attention doit être consacrée aux suggestions présentées et parfois partiellement réalisées dans d'autres pays, qui tendent à séparer progressivement le procès en deux phases : durant la première, la Cour s'occupera de faire établir la culpabilité ou l'innocence du prévenu ; durant la deuxième, elle imposera la peine à l'individu trouvé coupable. La première partie du procès demeurera essentiellement juridique, la deuxième assurera une large place aux techniques et expertises criminologiques, permettant ainsi aux juges de prendre la mesure la plus appropriée pour assurer la protection de la société et la resocialisation du délinquant.

PÉNITENCIERS ET POLICIERS

c) *L'établissement pénitentiaire* subira des changements profonds. La prison devra constituer, de plus en plus, le dernier recours dont dispose une société pour assurer sa sécurité. La population pénitentiaire doit donc se réduire considérablement ; par ailleurs, les prisons doivent servir essentiellement à la reso-

cialisation des individus condamnés à ce mode particulier de « traitement » par les Cours. Il s'ensuit que l'aspect de ces établissements doit changer également : de dimensions beaucoup plus réduites qu'aujourd'hui, (trois cents détenus au maximum), ces établissements doivent être assez largement diversifiés pour accueillir des types très variés de criminels, dont la resocialisation exige des techniques, des ensembles architecturaux différents. Le personnel de surveillance doit se transformer progressivement en un personnel de rééducation, cette fonction prenant le pas sur celle de la sécurité, qui tout indispensable qu'elle soit dans certains établissements, ne doit plus primer les autres fonctions.

d) La probation doit connaître une expansion sans précédent dans tout le Canada. L'Etat (provincial en l'occurrence puisqu'elle relève de sa juridiction), doit développer ces services qui, conjointement avec ceux de la liberté surveillée, doivent constituer les principaux substituts à l'emprisonnement traditionnel. Des exemples d'une telle organisation, ainsi que de telles méthodes de resocialisation abondent : citons seulement ceux de l'Etat de Californie et des pays scandinaves. Quasi inexistante dans le Québec, rudimentaire dans des provinces, relativement bien organisée dans l'Ontario, la probation demeure la grande chance d'une réforme efficace dans l'administration de la Justice canadienne. Il faut noter cependant qu'il y a lieu d'éviter certaines erreurs qui se sont produites dans quelques pays étrangers où la probation est une institution presque autonome, juxtaposée aux autres organes chargés de la protection sociale. L'unité de cette protection doit être assurée grâce à la présidence d'un magistrat qui veille à ce que les principes de la légalité et de l'efficacité soient préservés, au sein d'une commission qui réunit les représentants des institutions pénales, de la police, de la probation et de la liberté surveillée.

e) En ce qui concerne la police, elle connaît une transformation assez profonde sur notre continent : essentiellement décentralisée « municipalisée » et recrutée selon des critères d'efficacité physique bien plus qu'intellectuelle, elle deviendra de plus en plus centralisée et ses membres éprouvent le besoin de se former davantage, de se « professionnaliser ». Les lois de la police existent dans plusieurs provinces canadiennes, notamment en Ontario, mettant progressivement de l'ordre dans

un corps qui, trop soumis aux fluctuations des politiques municipales, n'était pas toujours en mesure d'assurer une protection efficace à la société, contre le crime organisé. Cette tendance à la centralisation, gage d'efficacité accrue, doit aller de pair avec l'augmentation des compétences exigées des policiers. Comme aux Etats-Unis, et depuis toujours en Europe, les cadres moyens et supérieurs de la police doivent disposer de plus en plus, d'une formation de niveau universitaire. Les départements de criminologie des universités canadiennes assumeront une responsabilité particulière à cet égard.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

f) La recherche criminologique est un parent très pauvre de la recherche scientifique au Canada. A part quelques équipes de recherche, qui se réunissent tous les deux ans, depuis les six dernières années, sous l'égide de la Société de Criminologie du Québec, et qui groupe des chercheurs de Montréal et de Toronto, cette recherche se poursuit sans plan d'ensemble, par les soins de trop rares chercheurs des universités et des agences publiques ou privées. Dans cette grande pauvreté, les travaux cliniques (concernant les jeunes ainsi que les adultes) jouissent d'une situation privilégiée : la criminologie clinique dispose déjà de quelques résultats appréciables. La recherche étiologique, où les sociologues devront jouer un si grand rôle, est par contre très peu poussée. Les recherches d'évaluation, qui ont connu un si fulgurant développement aux Etats-Unis et également, grâce à la politique intelligente du Home Office, en Grande-Bretagne, sont presque inexistantes au Canada. Or, ce n'est que grâce à ce type de recherche que nous pouvons apprécier l'efficacité de notre appareil de protection sociale (tribunaux, polices, prisons, systèmes de probation, etc.) Les gouvernements, provinciaux et fédéral, en particulier le Ministère de la Justice, doivent accepter les responsabilités qui leur incombent à cet égard. Un excellent exemple est donné par le Ministère de la Santé et celui de la Défense, pour ne citer que ceux-là, ce qui nous montre le rôle positif que les pouvoirs publics peuvent jouer dans des secteurs aussi essentiels de la vie nationale.

g) L'enseignement de la criminologie dans les universités canadiennes avait

déjà été réclamé avec force par la Commission royale d'enquête présidée par le Juge Fauteux dès 1956. De très modestes initiatives ont répondu jusqu'ici à ces vœux exprimés pourtant par des voix si autorisées. A l'exception des universités de Montréal et de Toronto, aucun établissement d'enseignement supérieur canadien ne prépare un personnel de cadre supérieur pour le domaine qui nous intéresse. Et encore, le Centre de criminologie de Toronto ne donne pas un programme d'enseignement complet, conduisant à un grade académique régulier. Ce conservatisme coupable, qui n'est hélas pas un péché particulier à notre pays, freinera d'une manière fâcheuse tout effort de réorganisation, de réforme ou de progrès dans le domaine de l'administration de la justice, des peines, de la resocialisation des criminels et de la prévention de la délinquance. C'est pour s'en être aperçu, que les Américains viennent d'établir par une loi du Congrès, une Commission, disposant d'un budget de \$3,5 millions, pour trois ans, afin d'établir les besoins en main-d'œuvre « correctionnelle » et criminologique du pays. Ils se sont aperçus, en effet, qu'aucune réforme ne peut être esquissée sans que soient assurées les compétences professionnelles de ceux qui seront chargés de les appliquer. Le Canada n'échappera pas à cette évolution et il est à espérer que le nouveau comité présidé par le Juge Ouimet en fasse une de ses préoccupations prioritaires.

CONCLUSIONS

Ce rapide aperçu indique une réalité en pleine transformation, un monde en quête de principes directeurs, de techniques d'application efficaces, bref, les efforts d'une société qui est à la recherche de sa propre image que devrait refléter le sort qu'elle fait à la Justice. Il ne faut point cacher que cette image n'est pas toujours belle, elle est parfois même hideuse. Mais ce numéro spécial de *Maintenant* aidera peut-être chacun de nous à prendre connaissance du fait que l'acquisition de la vertu de justice passe, dans notre siècle, par la double voie d'un humanisme intransigeant quant à la dignité et la liberté de l'homme, et d'une discipline scientifique, la criminologie, qui est la méthode qu'une société moderne se donne, pour tenter de résoudre le défi toujours renouvelé que nous lance l'homme criminel. ♦

SUIS-JE NÉ CRIMINEL ?

« Le temps de parler est arrivé ; ce serait un crime de se taire... »

(Sainte-Beuve : Port-Royal, livre II)

« Et c'est la vieille règle que tous les faux bonhommes se dressent contre l'homme franc et crient : c'est un faux bonhomme ».

(Montherlant : Coups de Soleil)

« Les portes s'ouvrent et se referment. Tu les franchis une à une. Quatorze ! Tu les as comptées. Toutes plus lourdes les unes que les autres, bardées de fer, pivotant sur leurs gonds bien huilés et se réajustant dans leur gâche avec un bruit sec (« définitif », penses-tu !).

« Tu retrouves au fond de toi-même cette vieille angoisse, qui jamais ne t'a paru si lourde et qui a été à chaque incarcération la compagne la plus fidèle de ta vie d'emmuré : l'angoisse de celui qui entre au tombeau. Chaque fois qu'un pêne tourne derrière toi et que tu t'enfonces d'une autre porte dans cette caverne de pierres, tes vêtements d'homme tombent. Tu te dépouilles de ce qu'il y a de meilleur en toi pour revêtir une carapace de haine. Tu prends un numéro. Voilà ce que tu deviens : une bête numérotée !

« Tes souvenirs affluent. Tu reconnais le décor, les murailles hautes de quarante pieds, les bâtiments entassés les uns sur les autres, la cour triste, la grisaille... Pierres, barreaux, grilles, cages, serrures ! Partout le regard achoppe sur un appareillage complexe installé pour contraindre, pour effrayer, pour « briser l'esprit du détenu en le rem-

plissant d'effroi », disait en 1830 Elam Lynds, réformateur de prison.

« Et voici l'odeur familière, qui te saisit brutalement aux narines. L'odeur épaisse des prisons, à la fois douceâtre et âcre, qui s'exhale de ces centaines de vies entassées, de la saleté, de la sueur, des excréments, de la nourriture pourrissante... Frissonne, toi sur qui ces portes impitoyables assènent coup sur coup ! Ta rupture avec les hommes, une fois de plus, se consomme ».

TRISTE CHAPELET

Robert... purge sa quatrième sentence au pénitencier. Il a 26 ans. Sa vie se résume en quelques mots : orphelinat, cour juvénile, école de réforme, prison, pénitencier. Triste chapelet, avec, ici et là, quelques mois dans sa famille qui sont « pires, dit-il, que la prison »... Les heures, derrière des murs toujours plus opaques, se sont agglutinées dans sa mémoire pour y former un bloc compact qui pèse autant sur sa vie qu'une pierre tombale.

« Ce soir, tu rêves ! Tu essaies en vain d'entailler la masse de ton passé afin d'y décaper un filon de jours heureux ou d'images que tu puisses caresser. Ce soir, dans ta cellule, à la première d'une longue série de nuits, tu te sens écrasé et tu désespères... Tu pleures peut-être ?

« Demain, tu iras avec les « confrères ». Tu décriras longuement tes derniers exploits de *gunman*, tes dernières consommations somptuaires, tes dernières frasques. Tu cracheras sur la société, sur la police, sur les juges. Tu accuseras. Tu les menaceras tous. Tu maudiras le délateur qui t'a trahi (et que tu inventeras de toutes pièces ; il

MARCEL FRÉCHETTE

n'y a pas de délateurs puisque tu n'as jamais su organiser convenablement tes délits) ».

HUIT SUR DIX

Ils sont des milliers à compter les jours, à « faire du temps », disent-ils. Deux ans, cinq ans, dix ans, vingt ans, à vivre d'attente, à ronger ce mors. Temps qui s'étire, temps élastique qui semble ne jamais devoir finir, temps qui ne passe pas, temps qu'ils voudraient escamoter... Conscience hallucinante de la durée !

Pourtant, c'est leur vie qui s'use. Qui peut se permettre de gaspiller le temps d'une vie ? Qui peut renoncer à vivre ? Irrésistiblement, ils souhaitent demain, après-demain, l'autre et l'autre année, alors que tout leur être proteste et se refuse à ce sacrifice, à cette destruction, à ce blanc dans la trame de leurs jours. Écartelés, ils sombrent dans la rage ou dans l'abrutissement.

Toutefois, presque tous recommandent et retournent à la vie carcérale. Les chiffres sont effarants : le taux de récidivité dans les grandes maisons pénitentiaires canadiennes se situe au-delà de 80%. Huit détenus sur dix replongent dans ce cauchemar, dans cette existence humiliée. Le naïf demande : « le régime des prisons est-il trop doux ? » Robert répondrait par un haussement d'épaules ou dirait : « Venez donc essayer... »

La vérité, c'est que le récidiviste, face au groupement humain dont il provient, vit un conflit sans issue. Evidemment, il sabote le corps social et très vite il doit être neutralisé. Le rejet social qu'il subit semble cependant si brutal et si irréversible qu'il n'a plus ensuite que le choix de l'antisocialité. Le chemin de

la révolte devient l'ornière de l'ostracisme. Il y a toujours dans la criminalité chronique (ce n'est pas le seul élément du phénomène) une protestation de la subjectivité brimée ou opprimée contre ce qui l'aliène. Cette protestation est fonction du poids de l'oppression.

L'opposition sans rémission entre l'individu et la société se cristallise vite. Dès le départ, les adversaires se braquent. La rupture une fois consommée avec l'univers social, le délinquant paraît entrer dans une terre *of no return*. Les études confirment que la récidivité s'installe à un âge précoce dans la vie de l'individu. En morcelant la population des récidivistes par groupes d'âge, les taux suivants de rechute criminelle émergent : pour les 15 à 20 ans, un taux de 55% à 60% ; pour les 21 à 24 ans, un taux de 75% à 80% ; pour les 29 à 39 ans, un taux de 50% ; et finalement pour les 40 ans et plus, un taux de 35%. Ces chiffres témoignent que ceux qui pénètrent dans le domaine de l'interdit social voient se durcir, très jeunes, leur identité criminelle.

SOLIDAIRES DANS LE MALHEUR

Tout ceci, un vieux récidiviste, interrogé sur les raisons qui le ramenaient constamment au pénitencier, le sentait bien lorsqu'il répondait d'un air las : « Je ne connais rien d'autre ; je fais ce jeu depuis que je suis enfant et je crois bien que je vais le continuer jusqu'à ma mort ». Tel se dessine le destin tragique de ces parias : mener derrière les barreaux une vie diminuée et inhumaine ; être mis en liberté dans un monde hostile qui les regarde comme des bêtes curieuses sinon féroces ; retourner à la prison à la fois pour se venger et fuir une société dont ils se sentent aliénés et pour retrouver l'appui sécurisant de congénères égaux dans le malheur.

Cet homme sur le chemin de l'errance, qui est-il ? Pourquoi se refuse-t-il à jouer son rôle social ? Pourquoi se lève-t-il à la conscience et à la réciprocité interhumaines ? Que signifie ce refus ? Les criminologues qui ont une expérience vécue du récidiviste enlurci s'accordent pour observer qu'il est un être dont la personnalité est gravement atteinte et dont les structures psychiques sont tronquées, mutilées, corrodées ; qu'il souffre de troubles sévères de l'affectivité qui engendrent, entre autres manifestations, l'insatisfaction chronique, le sentiment permanent de frustration et d'injustice subie, la ré-

volte contre autrui et contre les normes, la carence de contacts existentiels véritables en même temps qu'une insensibilité élevée aux *diktats* de la communauté. Ce retranchement ne résulte pas d'une volonté consciente ou intentionnelle de méchanceté mais se greffe sur une vision hostile du monde et sur une structuration comparable à celle de la pathologie mentale grave, *qui sont acquises*.

PONCE PILATE !

« Car enfin, s'écrit Robert, suis-je né criminel ? »

La rechute se rattache à la convergence de deux responsabilités. La première est assurément celle de l'homme qui agit sa révolte sur la scène sociale. La seconde implique ce monde trop sûr de lui-même qui rejette toute culpabilité comme toute indulgence et qui, si on creuse les choses, sacrifie des victimes afin de compenser son échec à assumer une impossible innocence. Ce monde appréhende de se voir tel qu'il est. Il préfère détruire certains êtres, certains protestataires, concédant à l'illusion et à l'inconscience pour sauvegarder son image. C'est là le geste de Ponce Pilate.

Sans doute le criminel endurci inspire-t-il la peur, à la mesure de l'intensité de sa désaffection de son désynchronisme ! Sans doute porte-t-il encore un certain carcan mythique qui permet à l'homme honnête de se rasséréner et d'échapper au vertige des possibles que le dissocial symbolise ! « Tout mythe implique un sujet qui projette ses craintes vers un objet privilégié » (S. de Beauvoir), c'est-à-dire met en cause une sorte de stylisation du contenu émotif par laquelle le sujet cerne, assiège et capture en la définissant mythiquement la réalité qui l'angoisse et le contrôle, d'abord au-dedans de lui-même, ensuite au-dehors, en usinant une représentation-cliché qui lui sert de passe-partout pour s'affranchir de l'impuissance. Ceci explique pourquoi le criminel devient l'autre, l'insolite, le différent de soi, l'intouchable, et pourtant le si-pareil-à-soi par tellement d'aspects et aussi d'affinités profondes. D'où, l'ambiguïté du mythe et sa nécessité !

LE DRAME DU REJET COLLECTIF

Peu d'hommes subissent avec autant d'intensité le rejet collectif. De même, peu de situations humaines contiennent en germe une telle puissance d'élucida-

tion des rouages de la machine sociale et méritent autant l'attention des intelligences lucides.

La criminalité la plus noire ne livre-t-elle pas toujours un message interhumain ? « Pourquoi se révolter s'il n'y a, en soi, rien de permanent à préserver ? » demande Camus. Dans ce sens, tout criminel, même le plus endurci, cherche à témoigner. Une partie de lui-même se dresse pour en protéger une autre qui plonge nécessairement des racines dans le collectif. Son geste n'est jamais pure négation : il ne pourrait choisir alors que le suicide. Il revendique, il attaque, et cette action ne peut être entreprise qu'au nom d'une valeur à sauver, valeur qui est le lien ultime et ténu le rattachant au rivage des hommes. Cette valeur demeure imprégnée de valence interhumaine : il sauve un bien qu'on lui a appris à aimer, il sauve donc en lui un dépôt social, le moment privilégié de sa vie où il y avait encore échange, partage, présence à autrui. Peut-être est-ce là le sens profond de son cri !

« Robert lit, me regarde perplexe et finit par me déclarer en faisant jouer à fond sa mimique désabusée de gars-à-qui-on-ne-la-fait-plus : « Bien beau tout ça ! mais vous vous mettez le doigt dans l'œil jusqu'au coude si vous croyez qu'ils vont comprendre. Il n'y a plus rien à espérer d'eux... »

« Tu mens, Robert ! Je vois ton regard qui tremble. Tu espères toujours, tu espéreras toujours et malgré tout, plus que tu ne veux bien te l'avouer. Que te reste-t-il d'autre ? Je soupçonne les images qui t'habitent. Ces images qui montrent un homme autre que toi, qui a pourtant ton visage et qui vit en paix, heureux, dans un monde accueillant... »

HOSPITALITÉ DEMANDÉE

Du 1er au 5 août, 120 militants français du mouvement « La Vie Nouvelle » seront à Montréal pour quatre journées d'information sur « Le Canada-français, aujourd'hui ». Normand et Lucie Ryan, (Re 3-7415) sont donc à la recherche de foyers canadiens susceptibles d'héberger et surtout d'échanger avec leurs hôtes français. La délégation comprend des célibataires, hommes ou femmes et des couples. « La Vie Nouvelle » est un mouvement d'éducation permanente s'inspirant du personnalisme communautaire d'Emmanuel Mounier.



DÉLINQUANCE JUVÉNILE: ESSOR OU DÉCLIN?

MARIE-ANDRÉE BERTRAND

Dans notre vocabulaire, il existe peu de mots qui aient été employés à plus de sauces que ceux de « jeune délinquant ». On en a coiffé le jeune garçon qui empruntait sans permission le véhicule automobile de son père et celui qui menaçait d'abandonner des études qui ne lui convenaient pas, interrompant un processus scolaire que ses parents jugeaient (unilatéralement) indispensable à son avenir. On en a affublé la jeune fille qui usait précocement de ses charmes féminins, refusant d'entrer aux heures convenues, et qui à l'occasion fumait et consommait des boissons alcoolisées « avant l'âge ». « C'est notre enfant problème », déclaraient les parents du premier et du second jeune garçon. « Un vrai délinquant ! » — « Je ne sais ce qu'on va faire de celle-là !... » soupiraient les parents de la jeune fille dévergondée...

Les « délinquants » de la paroisse, ou de la petite ville de X, c'était aussi ce groupe de *teen-agers* en mal de vivre, pourvus de motos d'occasion, tapageurs à souhait, clients réguliers mais indésirables des restaurants du coin, en rupture de ban contre les us et coutumes culturels et familiaux, refusant de se faire couper les cheveux (quelle hor-

reur !) et d'adopter les accoutrements vestimentaires que la société a décidé de juger « convenables » pour leur âge.

LES « VRAIS » DÉLINQUANTS

La vraie délinquance est tout autre chose et peut-être est-il grand temps que nous en réservions les mots et le sens au phénomène auquel elle s'applique réellement.

a) Notion juridique : au sens légal, est jeune délinquant celui qui enfreint quelque loi ou statut ou règlement ou ordonnance, fédéral, municipal ou provincial. La notion juridique a deux énormes désavantages : elle est trop large, et de ce fait ne peut être utilisée pour le traitement puisqu'elle est susceptible de s'appliquer à des jeunes parfaitement normaux, qui commettent un délit d'occasion qu'ils ne répéteront jamais, tout autant qu'à des adolescents très sérieusement perturbés, voire à des malades mentaux. En effet, appréhendés pour des motifs qui vont de : « lancer des boules de neige », « violer la loi du couvre-feu » à « vol à main armée », « tentative de meurtre », « possession de narcotiques », les « jeunes délinquants » au sens de la loi sont souvent des adolescents qui traversent tant bien que mal leur crise de puberté et qui ne re-

viendront jamais devant les tribunaux pour mineurs.

b) Notion psychologique : au sens profond, psychologique, le jeune délinquant est celui ou celle qui répète les mêmes délits, qui recommence sans cesse les mêmes méfaits avec une sorte de désir inconscient de se faire punir et de se faire confirmer qu'il est « mauvais », qu'il est un hors-la-loi, inacceptable et inacceptable. C'est celui qui, à chaque nouveau vol, tâche de vous prouver qu'il rejette violemment la société qui, elle, l'a d'ores et déjà banni de ses cadres respectables. C'est aussi la jeune fille qui vous dit en se rendant coupable de complicité dans une affaire de vol ou en se livrant à un commerce charnel précoce et illicite : « Vous m'avez tous cru capable de cela ? — Eh bien ! vous voilà satisfaits : je suis bien aussi « mauvaise » que vous le pensiez ! » — Mais est-il besoin de dire que ce jeune garçon et cette jeune fille souhaitent secrètement que nous n'en croyions rien, que nous renversions cet amas de preuves et que nous sentions derrière leurs défis un appel à l'aide ?

c) Notion sociologique : le vrai délinquant, le délinquant d'habitude, le récidiviste juvénile, finit par se classer (et se faire classer) dans une sorte de contre-société. Il se range parmi les « anti » (faute d'avoir su ou pu se faire

accepter chez les « parmi »). Refusé, par des adultes surtout, dans ces cercles de jeunes qui ont un comportement social de conformité, il se crée ses propres milieux, ou bien trouve accès dans ces gangs, ces fameuses sous-cultures déjà formées, dont les valeurs, les ambitions et les activités vont à rebours de celles de la société globale.

QUEL EST LE « VOLUME » AU CANADA ?

Cette question renferme bien des pièges. Y répondre (si tant est que ce soit possible) suppose d'abord qu'on dissipe certaines sources d'erreurs.

1) Les chiffres officiels, publiés par le Bureau fédéral de la statistique, section de la statistique judiciaire, reproduisent les rapports que les différents tribunaux traitant des affaires pour mineurs veulent bien leur faire parvenir. À côté de ces cas connus, que de délits « cachés » ! que de parents désireux de régler seuls, ou avec l'appui d'un éducateur, d'un psychologue ou d'un psychiatre un problème de comportement qui amènerait normalement leur enfant devant le tribunal.

2) Même les chiffres officiels ne représentent pas toute la réalité criminelle juvénile connue de la police et des tribunaux. Il est de fait que dans deux ou trois cas sur dix, en tout cas dans certaines villes, les officiers de police qui sont face à des premiers délits, renvoient le délinquant dans sa famille et lui évitent la comparution devant le juge. De leur côté, les juges renvoient parfois des plaintes pour toutes sortes de bonnes raisons, dont la moindre n'est pas que la procédure judiciaire ne serait nullement bénéfique au sujet en cause.

3) Les méthodes de rapporter crimes et délits n'ont pas été unifiées à travers le Canada. Chaque corps de police, chaque cour, chaque municipalité, chaque province a sa façon de compiler... ou de ne pas compiler. Certaines régions ont des « délits favorisés ». Par exemple, la population canadienne-française catholique de Montréal et de la province a une prédilection pour les cas de « conduite immorale » en ce qui a trait aux jeunes filles alors que les jeunes anglo-protestantes qui, à toute fin pratique, comme nous le montrent les entrevues cliniques, s'adonnent aux mêmes escapades et se « rendent coupables » des mêmes comportements, sont peu ou pas traduites sous ce chef d'accusation et

sont plutôt considérées comme « cas de protection ». Par contre, la province d'Ontario compte un nombre bien considérable de filles « incorrigibles » (?).

4) Les « âges » ne sont pas non plus les mêmes, à travers le Canada. L'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta considèrent comme « jeunes délinquants » les enfants de moins de 16 ans. Terre-Neuve a porté la majorité pénale à 17 ans, tandis que Québec, le Manitoba et la Colombie-Britannique traitent tous les moins de 18 ans comme des mineurs au sens de la loi.

5) Les chercheurs qui scrutent les statistiques de tel tribunal ou des tribunaux de telle province à tel moment particulier et pour telle année constatent que les statistiques rapportées au Bureau fédéral ne correspondent pas à celles que l'on compile localement. Les chiffres ne concordent pas.

QUELQUES STATISTIQUES

Tenant compte de toutes ces erreurs possibles, mais prenant aussi pour acquis que de telles erreurs peuvent se répartir assez également à travers le Canada, voici quelques chiffres susceptibles de nous aider à répondre à la question : la délinquance juvénile est-elle chez nous en augmentation ou en régression ? — Nous traiterons ici très spécifiquement de la période de 1951 à 1961 puisque les recensements nous permettent de comparer la population délinquante à l'ensemble de la population juvénile pendant ces années¹.

En 1951, on a rendu, au Canada, 6,644 jugements de délinquance, pour les moins de 16 ans.

En 1956, on a rendu, au Canada, 8,985 jugements de délinquance, pour les moins de 16 ans.

En 1961, on a rendu, au Canada, 16,608 jugements de délinquance, pour les moins de 16 ans.

La population canadienne des 7 à 15 ans inclusivement, pour les mêmes années, s'établissait comme suit :

1951 : 2,149,644 garçons et filles ;
1956 : 2,728,190 ; 1961 : 3,403,397.

L'augmentation naturelle de la population, de 1951 à 1956 a donc été de 126.91 ; celle de 1956 à 1961, de 124.75. Pendant ce temps, la délinquance juvénile officielle croissait de la façon suivante : de 1951 à 1956, 135.23, de 1956 à 1961, 169.33.

Il est indiscutable que la délinquance juvénile d'occasion ou d'habitude croît à un rythme d'une fois et demie à deux fois plus rapidement que la population normale du groupe de 7-15 ans. Cela est particulièrement visible pour les années 1956-61.

En d'autres termes et pour rendre ces chiffres plus clairs, on trouvait en 1956, au Canada, 3,019 jeunes délinquants par million de garçons et filles de 7 à 16 ans, tandis qu'on en trouvait tout près de 4000 (très exactement 3,924) par million de la même catégorie d'âge en 1961, soit 1000 de plus.

ET LE QUÉBEC ?

1) Le problème des 16-17 ans : Bien que les délinquants de ce groupe d'âge échappent aux statistiques fédérales sur la délinquance juvénile puisque la majorité des provinces ont (fort arbitrairement, à mon avis) « plafonné » la majorité pénale à 16 ans, on les retrouve dans les statistiques criminelles.

En dix ans, soit de 1951 à 1961, l'augmentation naturelle de la population de ce groupe d'âge dans notre province a été de .42 alors que l'augmentation de la délinquance officielle était de 1.67, c'est-à-dire que la population délinquante de 16 et 17 ans, au Québec, augmente 4 fois plus vite que la population de ce groupe d'âge en général.

2) Les 7-15 ans : Les chiffres sont à peine plus rassurants. La population de ce groupe d'âge est passée, de 1951 à 1961, de 2,149,644, à 3,403,397 (soit une augmentation de .58) alors que le nombre des jeunes délinquants allait de 1,348 à 3,101 pour la même période (soit une augmentation de 1.30).

Pour la même période et pour ce dernier groupe d'âge, la province d'Ontario accuse aussi une lourde augmentation de la délinquance (augmentation démographique de .75 contre une montée de la délinquance se chiffrant à 1.40 en 1961 par rapport à 1951). La progression est cependant moins impressionnante que celle du Québec.

INTERPRÉTATION DES STATISTIQUES

Il est normal et réaliste de croire que : 1) de meilleurs services de répression (services de police, tribunaux, agences, services de probation) ; 2) des organismes judiciaires plus nombreux ; 3) une attitude plus saine du public à l'endroit de ces organismes auxquels on

recourt avec moins de réticences et de honte sont responsables pour une bonne part de l'augmentation du nombre des délinquants dans les statistiques officielles.

Il faut aussi se rappeler que tous les jeunes déclarés délinquants ne sont pas des « vrais » délinquants et de futurs criminels, loin de là. Plusieurs d'entre eux ne se retrouveront probablement jamais devant les tribunaux.

Enfin, l'« émancipation » de la jeunesse contemporaine la met beaucoup plus facilement « dans le vent »... de l'illégalité.

Mais il n'en reste pas moins vrai que, si enflées, ou si amputées, ou si déformées que puissent être les statistiques officielles sur la délinquance juvénile au Canada, elles rendent compte, à leur façon, d'une réalité.

Compte tenu de l'augmentation démographique, on trouve beaucoup plus de jeunes devant les tribunaux et les services pour délinquants qu'on en trouvait il y a dix ans. Le payeur de taxes consciencieux, le citoyen honnête ne peuvent pas être indifférents au fait qu'il faut nommer deux nouveaux juges des enfants pour entendre les milliers d'affaires qui viennent devant le tribunal ; ou qu'il faut construire un nouveau centre de rééducation ; ou qu'il faut doubler les effectifs de police. Il a le droit et le devoir de se demander si ce sont bien là les mesures qui s'imposent et quel est exactement le problème pour lequel on exige son concours financier.

DE QUELS DÉLITS SONT-ILS COUPABLES ?

Dans plusieurs pays, y compris le nôtre, les délits contre les biens représentent plus de 40% de la criminalité adulte et plus de 60% de la délinquance juvénile. C'était le cas au Canada en 1961. De même au Québec on trouve 1,702 cas de délits contre la propriété avec et sans violence sur un total de 2,549 infractions, pour la même année.

Mais il faut mentionner ici que les délits avec violence, ou contre la personne ou contre la propriété, ont triplé au Canada durant les cinq dernières années, et quadruplé au Québec.

CONCLUSION

a) *Augmentation réelle du volume de la délinquance.* La délinquance juvénile augmente au pays, c'est indiscutable. Elle augmente plus encore dans la province de Québec. C'est chez les 16 et

17 ans qu'elle fait les bonds les plus prodigieux.

D'une part, cette augmentation constatée statistiquement doit être pondérée : il ne faut pas tout prendre « au pied des chiffres ». Les statistiques peuvent témoigner d'une conscience plus aiguë des problèmes sociaux, de l'existence de meilleurs services de répression, etc.

D'autre part, la réalité statistique ne couvre pas toute la réalité de la mésadaptation sociale juvénile, ni même de l'inadaptation. De « vrais » délinquants, de vrais anti-sociaux, de futurs criminels ne viennent que fort tard à la connaissance des services de répression et de traitement, quand ce n'est pas trop tard. Nos services de dépistage précoces sont à peu près inexistantes. Nos services de traitement sont si rares et si souvent inadéquats que les délinquants dépistés sont laissés à leur sort et à leurs méfaits.

b) *Analyse de la situation existante et critique des orientations en ce qui a trait au Québec.* Notre province, nous l'avons vu, arrive bonne première en ce qui a trait à l'augmentation du volume de la délinquance, même si l'on tient compte de l'augmentation démographique. Le comportement des 16-17 ans est particulièrement inquiétant, en ceci qu'il semble échapper de plus en plus aux mesures de contrôle. Enfin, le Québec se signale aussi par un record de délits avec violence.

D'autre part, notre province est dotée d'une structure socio-administrative unique en son genre et, dans l'ensemble, remarquable, en ce qui a trait aux services pour mineurs délinquants et enfants en danger moral : les Services de Protection de la Jeunesse. Centres d'Accueil (détentions), Ecoles de Protection (centres de traitement pour mineurs délinquants), cliniques de diagnostic, services de probation, centres de formation pour le personnel à l'emploi auprès des mineurs délinquants, — tout cet arsenal a été unifié, regroupé, inspiré d'un même esprit et d'une même philosophie de réhabilitation et de traitement depuis les refontes administratives de 1959-1960. Dans ce tableau, seuls les juges pour enfants et les tribunaux relèvent d'une autre structure, encore qu'ils collaborent de mieux en mieux avec les services de répression, de dépistage, de diagnostic et de traitement.

Mais à en juger par les déclarations récentes de l'Honorable Ministre de la Famille et du Bien-Etre Social, la réorganisation de son Ministère et le regroupement des services à l'enfance sur

de nouvelles bases va porter de sérieuses atteintes à cette unité fonctionnelle. On veut fondre la catégorie « enfants délinquants et en danger moral » dans le tout informe, infiniment complexe et sans dénominateur clinique commun qui s'appelle l'« enfance exceptionnelle ».

c) *La délinquance, symptôme d'une pathologie bien spécifique.* Pour nous et pour beaucoup d'autres chercheurs qui ont accepté à ce sujet les conclusions du IVe Congrès international de Criminologie, à La Haye, en 1960², la délinquance (entendez : la compulsion à répéter sans cesse les mêmes actes anti-sociaux, à « agir » ses conflits de façon anti-sociale), est une vicissitude de la socialisation et un symptôme d'une pathologie bien particulière qui doit être traitée avec une patience et des techniques extrêmement affinées, méthodes et techniques qui ont peu ou pas à voir avec celles qui s'appliquent au traitement d'autres catégories d'exceptionnels, voir : les débiles mentaux, les handicapés physiques, etc. Les orphelins, les enfants carencés, les enfants nés hors mariage ont toute notre sympathie et à l'occasion tous nos soins ; mais ces soins diffèrent notablement de ceux que nous voulons et pouvons accorder à l'adolescent et à l'adolescente, de foyer uni ou désuni, qui vivent en rupture de ban avec la société qui les a d'abord rejetés de son sein.

Il est curieux et inquiétant de constater que le Québec, à l'heure de la spécialisation, va chercher des catégories fourre-tout pour ses enfants exceptionnels.

SUGGESTION

Messieurs les Ministres de la Justice, fédéral et provincial, viennent d'annoncer la création de commission d'enquêtes et de consultation en matière de criminalité adulte. Ne pourrions-nous pas suggérer aux autorités compétentes que de semblables organismes soient mis sur pied en vue d'étudier sérieusement le problème de la délinquance juvénile, tant au niveau fédéral que provincial, et de proposer les réformes qui s'imposent ?

1. Nos remerciements vont à mademoiselle Mireille Lapointe, étudiante en criminologie, employée au Bureau fédéral de la statistique, grâce à qui la compilation de ces données et de celles qui suivent a été grandement facilitée.

2. Ces conclusions étaient en particulier le fruit des recherches du R. Père Noël Mailloux, dont les travaux ont marqué l'orientation de ce congrès international.

DÉFENSE SOCIALE: À VENIR ?

MARC LECAVALIER

HISTORIQUE

C'est en Italie, plus précisément à Gênes, immédiatement après la guerre, que le premier centre d'études de Défense sociale a vu le jour. En 1947, San Remo recevait le premier congrès international de Défense sociale. En 1948, l'Organisation des Nations Unies créait sa propre section de Défense sociale.

Il a fallu attendre jusqu'à l'année 1958 pour que le Canada soit représenté au congrès international de Défense sociale et ce, par un envoyé du gouvernement du Québec.

Ce sont les pays scandinaves qui les premiers ont pris le leadership du mouvement et ont donné aux législateurs d'autres pays les plus utiles leçons de progrès social. La France fut, elle aussi, à la cime du progrès inspiré par les idées de la Défense sociale ; toutefois, coïncidence ou non, avec l'actuel Ministre de la Justice, elle a connu depuis quelques années un déplorable recul qui a eu des effets même sur le plan international.

Qu'est-ce que la Défense sociale ?

Le mot « Défense sociale » fut galvaudé avant même que le mouvement ne prit corps. Les criminalistes italiens qui ont d'abord donné un sens synonyme de sévérité et de répression. C'était à une interprétation très éloignée du professeur Grammatica, l'un des pères du mouvement. Ces avocats italiens qui « tiraient » la Défense sociale dans le sens de leurs idées répressives, disaient : la société est menacée par les criminels ; il faut donc la défendre. D'où l'expression « Défense sociale » c'est-à-dire défense de la société contre tous ceux qui l'attaquent. Cette notion pouvait conduire, on s'en doute, à des résultats fâcheux car cette protection érigée ne peut se faire qu'aux dépens des individus qui vivent dans cette même société. De là, il n'y a qu'un pas pour identifier la Défense sociale au droit autoritaire.

La Défense sociale a, il est vrai, toujours voulu traduire dans une législation les découvertes qu'elle faisait.

La criminologie étudie le fait criminel avec le concours des sciences humaines. Nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science : la criminologie, disait Durkheim¹.

La Défense sociale, pour sa part, veut transformer en règles de droit les enseignements qui peuvent se dégager des découvertes scientifiques.

ÉVOLUTION DE LA DÉFENSE SOCIALE

Pour arriver à ses buts, la Défense sociale a voulu à tout prix éviter de laisser se creuser le fossé qui opposait les spécialistes du droit et ceux des sciences humaines. Si le criminel n'est qu'un malade, le droit pénal n'a plus sa raison d'être et c'est le chaos social. D'autre part, si le criminel qui menace la société doit purger systématiquement et mathématiquement une peine pour tel délit commis sans qu'on tienne compte de ses antécédents, de son histoire personnelle, de ses ressources, de ses potentialités comme de son état dangereux s'il existe, c'en est fait de l'organisation sociale, de la prévention du crime, de la cure du délinquant, de la réhabilitation possible du criminel et de sa réinsertion sociale. En d'autres termes, c'est le rejet d'une saine philosophie pénale et la non-reconnaissance de la dignité de la personne humaine.

Ce dilemme, la Défense sociale a voulu le résoudre en invitant les spécialistes des sciences humaines et ceux du droit à se réunir autour de la même table ronde de façon à ce que toute découverte scientifique applicable, basée sur une saine philosophie, puisse être traduite dans une loi.

Pour y arriver, il a fallu préciser davantage ce qu'était la Défense sociale et pour éviter la confusion qui pouvait continuer de régner dans les es-

prits, on a opté pour l'appellation de « Défense sociale nouvelle ». Puisque 99.3% de tous les prisonniers reviennent un jour ou l'autre dans la société, la Défense sociale nouvelle suggère que l'Etat puisse en arriver à supprimer l'anti-socialité par une législation et des mesures extra-pénales afin que tous les membres de la société puissent être désormais naturellement sociaux. D'où le cri d'alarme désormais célèbre de Karl Schlyter « dépeuplons les prisons »².

Comme on peut le constater pour la « Défense sociale nouvelle », il n'y a pas que le problème des prisons. Elle propose que chaque individu ait un traitement en conformité avec son anti-socialité.

D'ailleurs le conseiller Marc Ancel de la Cour de Cassation de France a très bien résumé les idées de la « Défense sociale nouvelle » en cinq points :³

1) La Défense sociale suppose d'abord une conception générale du droit pénal qui vise non à punir une faute et sanctionner par un châiment la violation consciente d'une règle légale, mais à protéger la société contre les entreprises criminelles.

2) Cette protection sociale, la Défense sociale entend la réaliser tout naturellement par un ensemble de mesures généralement extra-pénales au sens strict du mot, destinées à neutraliser le délinquant, soit par élimination ou par ségrégation, soit par l'application de méthodes curatives ou éducatives.

3) La Défense sociale aboutit ainsi à promouvoir une politique criminelle qui donne naturellement le pas à la prévention individuelle sur la prévention collective et qui s'efforce d'assurer, selon la juste formule retenue par l'Organisation des Nations Unies, la prévention du crime et le traitement des délinquants : cette politique criminelle raisonnée tend donc par conséquent vers une action systématique de resocialisation.

4) Cette action de resocialisation ne peut néanmoins se développer que par une humanisation toujours croissante du droit pénal nouveau qui devra faire appel à toutes les ressources de l'individu, qui cherchera à lui rendre confiance en lui-même et à lui redonner le sens des valeurs humaines ; conception qui, d'autre part, s'efforcera d'assurer, qu'il s'agisse du délinquant présumé ou du condamné, le respect des droits inhérents à sa qualité d'homme.

5) Dans une telle perspective, il devient également inexact ou tout au moins insuffisant de distinguer, comme le fait le droit pénal traditionnel, entre la phase préjudiciaire, la phase judiciaire et la phase postjudiciaire ou d'exécution. Les travaux récents des pénologues américains sur la Classification, au sens que leurs auteurs donnent à ce mot⁴, ont fait nettement apparaître que l'observation du délinquant doit exister à toutes les phases du procès pénal. Le développement de la notion de « traitement » du délinquant fait également apparaître que le procès pénal doit s'entendre désormais, non plus seulement du jugement (en droit) de l'acte qualifié infraction, mais de ce processus qui commence avec les premières poursuites, au lendemain de l'acte délictueux, pour ne se terminer qu'avec l'expiration de la dernière mesure prise à l'égard du délinquant.

RÉFORME EN PROFONDEUR

Cette citation ne couvre pas, il va sans dire, toute la philosophie qui sous-tend l'action de la Défense sociale. D'ailleurs, l'auteur de « La Défense sociale nouvelle » s'empresse d'ajouter que pour réaliser ces fins, il faudra en arriver à rejeter « toute métaphysique et tout a-priorisme juridique ». De plus, il faudra également distinguer plus clairement les notions appartenant au domaine de la morale et celles qui relèvent du droit pénal ; il faudrait aussi mieux départager les domaines du droit et ceux de la philosophie.

Enfin la mise en œuvre du système ne sera possible que dans la mesure où l'on concevra la justice sociale comme une action sociale.

L'application des idées émises par le mouvement de la Défense sociale nouvelle amènera une réforme en profondeur de notre justice pénale car « Le délinquant va être intégré dans le procès pénal qui jusqu'alors était uniquement le jugement d'un acte. Le juge pénal connaîtra le délinquant non seu-

lement dans ses antécédents judiciaires, mais dans sa constitution biologique, ses réactions psychologiques et sa situation sociale. Cet examen scientifique sera intégré dans le procès pénal, ce qui suppose des modifications substantielles à la procédure traditionnelle. L'approche du problème se fera en suivant un processus qui commencera dès le lendemain qu'a été commis l'acte délictueux pour se terminer avec la dernière mesure prise à l'égard du délinquant ».

AU CANADA

Les idées de la Défense sociale nouvelle sont fascinantes et répondent à des besoins profonds pour toute société qui se veut progressive. Ont-elles gagné le Canada ? Disons au point de départ qu'il n'existe ni au Québec ni ailleurs au Canada de section organisée du mouvement de Défense sociale. Cependant si le Canada est resté dans son ensemble éloigné voire même indifférent relativement à la Défense sociale, le Canada français pour sa part ne s'est pas contenté uniquement de rapporter des échos des congrès de ce mouvement. Les idées fondamentales de la doctrine de la Défense sociale ont été véhiculées dans notre milieu par le truchement de la « Société de Criminologie du Québec », qui est bien connue par la population.

Au Canada français déjà quelques juges, quelques avocats, sociologues, psychologues, travailleurs sociaux et prêtres s'intéressent à la Défense sociale et certaines campagnes menées par la Ligue des droits de l'homme rejoignent pour une bonne part les idées de ce mouvement.

C'est dans le secteur juvénile que les idées de la Défense sociale ont connu les progrès les plus rapides. On s'est rendu compte, lors de la grande enquête menée par le Gouvernement fédéral sur le problème des jeunes délinquants au Canada que la philosophie sous-jacente à l'approche du phénomène de la délinquance juvénile était plus progressive au Québec que celle des autres provinces. Une assez large diffusion des idées de la Défense sociale dans notre milieu n'est pas étrangère à certaines réalisations qu'on a qualifiées « d'audacieusement progressives ».

Dans le secteur des adultes, les réalisations ont été beaucoup plus lentes. Comme on l'a vu au début de cet article, la Défense sociale se donne comme mission de traduire dans une législation

l'application de ses découvertes. Or la législation pénale relève pour une bonne part du gouvernement central, ce qui pose un problème de juridiction auquel il faudra bien un jour s'attaquer.

Quelques organisations nationales canadiennes qui s'occupent du crime et de la délinquance ont accueilli plutôt froidement le mouvement de Défense sociale : sans même connaître les grandes tendances du mouvement, on les rejetait parce qu'elles pouvaient présenter une menace aux organismes déjà existants.

QUELQUES ESPOIRS

Toutefois même si nous ne trouvons pas encore au Canada un cadre de Défense sociale, néanmoins les idées du mouvement commencent à se diffuser largement dans le milieu. L'Angleterre et les Etats-Unis sont venus tard à la Défense sociale. Le Canada anglais fait de même.

Pour qu'un mouvement de Défense sociale prenne corps dans un pays il faut non seulement qu'il soit promu par quelques spécialistes des sciences humaines mais aussi qu'il rencontre l'adhésion des spécialistes du monde du droit. Un mouvement de Défense sociale ne peut fonctionner sans la présence de juges, de spécialistes de droit pénal, de juristes.

Pour ma part, je souhaiterais que la Ligue des droits de l'homme, qui regroupe déjà un bon nombre de spécialistes en droit serve d'assises au mouvement. La Défense sociale a déjà gagné bon nombre d'adeptes dans plusieurs pays d'Europe et aux Etats-Unis. Elle a même conquis quelques républiques populaires.

Le Canada ne peut pas rester bien longtemps absent du « droit pénal engagé » surtout lorsque le mouvement qui véhicule ses idées s'inspire dans son action, selon les termes même du Président Jean Chazal, de valeurs spirituelles si nécessaires à l'homme d'aujourd'hui.

1. E. DURKHEIM : « Les règles de la méthode sociologique », Paris, P.U.F., 131^{ème} édition, 1956, page 35.

2. Cité par Stephan Kurwith, Des dans le Kriminaltret, 1950 p. 102.

3. La Défense sociale nouvelle, Marc Ancel, Editions Cujas.

4. Sur la Classification, V. Barnes et Teeters, New Horizons in Criminology, ch. XXXI, p. 756 et suiv. ; c.f. Handbook on Classification in Correctional Institutions, New York, 1947 ; v. aussi H. Mannheim et J. C. Spencer, Problems of Classification in the English Penal and Reformatory System (Londres 1951).



HEURE DES CRIMINELS HORLOGE DES POLICIERS

JEAN-PAUL GILBERT

Dès que l'on parle de la vie en société apparaît la nécessité d'une autorité s'identifiant comme personne, ou groupe, et dont la tâche consiste à assurer la protection de la vie et des biens de la collectivité.

La police, en vertu du mandat qui lui est confié, joue un rôle important à cet effet. Ainsi, il lui revient d'assumer la responsabilité de la prévention de la criminalité et ceci implique qu'elle doit voir au maintien de l'ordre, à l'observation des lois et des ordonnances, et aussi, à l'arrestation des personnes qui les enfreignent.

L'organisation, la nature et l'importance des responsabilités confiées aux forces policières prennent cependant différentes formes selon l'époque, le système politique en vigueur, ou encore les conditions économiques et sociales existantes.

Canada

Ainsi, à Montréal, sous le régime français, le premier mode officiel de protection civile remonte en 1663 où le Sieur de Maisonneuve forma avec cent volontaires un corps de milice chargé de sauvegarder l'ordre.

L'avènement du régime anglais ne modifie pas au début ce que l'on peut appeler le système de « garde de nuit » déjà établi. On constate cependant, qu'en 1787 une loi autorisait la nomination d'officiers de la paix « obligés

de servir pendant une année sans rétribution aucune et qui plus est, sous peine d'une amende de \$100.00 pour faillite préméditée au service ».

Cette loi semble avoir été inspirée du mode de protection en existence au XII^e siècle chez les Anglo-Saxons et chez les premiers Normands où la responsabilité d'arrêter les criminels incombait aux habitants des communes.

Amérique du Nord

Cette forme élémentaire de protection s'avéra vite dépassée cependant, avec l'augmentation des populations, et l'on remarque à la fin du XVIII^e siècle et cela à travers l'Amérique du Nord, la création de groupes organisés d'agents de la paix, assignés de nuit à la patrouille, d'abord dans les quartiers des affaires et, après quelques années, dans les secteurs résidentiels.

Police moderne

Ce n'est qu'entre les années 1820 et 1850 qu'apparaissent tant en Amérique qu'en Europe, les premiers principes d'organisation de la police moderne.

En effet, en 1844, la ville de New York, remplaçait le *Rattle Watch* en vigueur depuis 1658, par une force policière municipale composée de 800 hommes, en fonction le jour et la nuit.

A la même époque, Boston ajoutait à sa garde de nuit des équipes de jour qui opéraient indépendamment du premier groupe.

De même en Angleterre, le système de garde s'avérait dépassé puisque l'on comptait au début du XIX^e siècle un criminel par 22 personnes.

Il faut se rappeler que c'est dans ce pays qu'eut lieu dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, la révolution industrielle qui, par la suite, a bouleversé les conditions socio-économiques tant sur le continent européen qu'en Amérique du Nord. Il en résulta d'une part un accroissement prodigieux de la productivité, et d'autre part, un exode rural et une concentration d'une proportion prépondérante de la population vers les centres urbains.

Industrialisation

Cette industrialisation, que l'on peut qualifier de trop rapide à cause de ses répercussions d'ordre psycho-social, eut entre autres conséquences de provoquer dans ce pays un état de chômage et un accroissement général de la criminalité. La police à cause de son manque d'organisation, devint littéralement dépassée.

Cette situation avait une telle ampleur qu'en 1869 les personnes trouvées coupables d'avoir détruit l'équipement des usines étaient condamnées à la peine de mort. Cette mesure pour draconienne qu'elle fût, n'empêcha pas la récidive dans cette catégorie de méfaits, ni les émeutes de se renouveler. Cet exemple suffit pour démontrer l'insuffisance de ce système de garde face à la révolution industrielle, et l'on comprend pourquoi apparaîtront dès lors, les premières vraies forces policières.

JEAN-PAUL GILBERT : Directeur adjoint de la Police de Montréal.

C'est à Sir Robert Peel, homme politique anglais, que revient le mérite d'avoir donné à son pays une force policière renommée, connue sous le nom de Scotland Yard, en établissant les principes de base essentiels à une police qui se veut compétente. Ces mêmes principes sont aussi d'actualité aujourd'hui qu'ils l'étaient à cette époque.

Au même moment, la France subira l'influence de la police anglaise, et en 1854, le préfet chargé de réorganiser « La Garde de Paris » recommandera, sous l'inspiration personnelle de Napoléon III qui avait longtemps résidé à Londres, l'application du système anglais.

Au Canada, les questions que soulevaient l'application des lois et du maintien de l'ordre se faisaient de plus en plus pressantes à mesure que les colons s'installaient dans les différentes régions du pays. Le problème des communications et du transport favorisa en 1873 l'organisation d'un corps de police comptant un effectif de 300 hommes désignés sous le titre de « La Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest », aujourd'hui la « Gendarmerie Royale du Canada ». Son premier chef avait été « prêté » au Canada par le Gouvernement britannique, ce qui explique pourquoi les principes d'organisation et les méthodes de travail de cette force policière dont la juridiction s'étend à travers tout le pays, s'inspiraient à l'origine et aujourd'hui encore de la police anglaise.

Progrès techniques

En attribuant l'apparition des premiers principes de la police moderne aux effets de la révolution industrielle, il est permis de dire que les progrès techniques actuels ont pour effet d'influencer et de stimuler l'orientation des corps policiers vers une interprétation plus scientifique et aussi plus humaniste du rôle qu'ils ont à jouer dans la société.

Que l'on pense aux changements survenus depuis 25 ans grâce à l'application des découvertes scientifiques au domaine des communications, du transport, de l'organisation, du travail, aux conséquences sociales de ces changements à la concentration des populations dans les villes et les banlieues, etc., cette transformation que l'on peut presque qualifier de révolution ne se déroule pas toujours sans heurts et favorise souvent l'éclosion de nombreux problèmes d'adaptation d'ordre psychosocial.

Il paraît même évident que les progrès techniques ont eu pour effet de conduire à un déséquilibre qui se manifeste, en ce qui nous concerne, par l'accroissement de la criminalité.

Revision nécessaire

Ces considérations impliquent donc une revision des méthodes et des techniques de travail traditionnelles de la police. Le rôle qu'elle doit assumer dans les cadres de sa participation à la défense sociale du groupe, commande de sa part une action plus élaborée.

Au Canada, grâce à l'application des principes de criminologie, une transformation se manifeste dans tous les secteurs qui coopèrent à la prévention de la criminalité.

Cette science, comme le souligne Jean Pinatel a pour objectif la diminution de la criminalité par l'étude complète du criminel et du crime, ce dernier étant envisagé non comme une abstraction juridique mais comme une action humaine, comme un fait naturel et social.

L'enseignement dispensé par le département de criminologie de l'Université de Montréal permet l'acquisition, pour les policiers du Québec, de connaissances élaborées dans ce domaine et c'est pourquoi il est possible d'affirmer que l'apport de la police à la prévention de la criminalité devient plus efficace par le fait qu'elle se préoccupe non seulement des conséquences du crime mais qu'elle s'intéresse et s'attaque d'abord et de plus en plus aux causes tant sur le plan individuel que collectif.

NOUVEAU SYSTÈME PÉNAL

JACQUES FORTIN

L'expression système pénal englobe dans une seule notion toutes les institutions dont la fonction est d'assurer le contrôle de la criminalité par la répression des comportements attentatoires à l'ordre public. Il va sans dire qu'une notion aussi vaste donne lieu à des difficultés d'ordre constitutionnel dans un pays de type fédéral. Par exemple, le Parlement fédéral a une compétence exclusive quant à la prohibition des actes ou des omissions de nature criminelle. Ces prohibitions sont énumérées en grande partie au Code criminel. Par contre les provinces ont recours à la

technique de droit pénal, l'imposition d'une peine, pour assurer le respect de leurs lois. Le Parlement fédéral exerce une compétence exclusive quant à la procédure criminelle et l'administration pénitentiaire alors que les provinces se voient confier l'administration de la justice et des prisons. Cette compétence des provinces quant à l'administration de la justice fait que l'élaboration d'un système de probation dépend des provinces, alors que la détermination des peines en matière criminelle relève uniquement du Parlement fédéral. Cette brève énumération permet de mesurer la complexité des problèmes qui se posent aux Législateurs canadiens.

JACQUES FORTIN : Faculté de Droit, université de Montréal.

Etant donné les difficultés auxquelles se heurte la coopération législative des gouvernements, il est impossible de déceler un plan d'ensemble qui serait à la base de notre système pénal. Cependant, notre code criminel et les Commissions royales d'enquête qui ont étudié notre système nous permettent, sinon de dégager les orientations actuelles, du moins de prévoir en quel sens se feront les modifications à venir.

LE CODE CRIMINEL

Notre droit criminel codifié en grande partie en 1892 est le fruit d'une transplantation du *Common Law*. Cette première codification eut tôt fait d'être refondue, modifiée et révisée. En 1955 notre code a été refait presque complètement, le souci du législateur étant, semble-t-il, de donner aux justiciables canadiens un code concis et clair. Malgré la date qu'il porte, notre nouveau code a les caractéristiques des codes du XIX^e siècle : lourdeur casuistique des formules, laconisme quant aux principes de responsabilité et juridisme étroit de certains concepts dépassés (tel, par exemple, le critère d'aliénation mentale formulé en 1843 et qui n'a pas été modifié au grand désespoir des psychiatres). Heureusement les commissaires chargés de la révision en 1955 ont élargi quelque peu les limites de leur mandat pour inspirer au législateur des modifications qui nous permettent de déceler chez ce dernier certaines préoccupations d'ordre criminologique. A ce titre, la discrétion laissée au juge quant au sursis conditionnel de sentence dans le cas d'un délinquant primaire marque un pas considérable vers une adaptation de la peine à la personnalité du délinquant et nous permet peut-être de penser que notre code donne parfois à la peine une fonction correctionnelle plutôt qu'uniquement punitive. Soulignons aussi l'uniformisation des maximums de peine selon la gravité des délits et l'élimination à peu près complète des minimums (exception faite, bien entendu, des peines applicables en cas de meurtre). Ces dispositions donnent au juge une certaine mesure de discrétion qui lui permet dans certains cas d'assurer au prévenu un traitement efficace. Par contre, le maintien de l'emprisonnement à défaut de payer l'amende, mesure qui parfois équivalait à une peine additionnelle imposée au délinquant pauvre, jette une ombre sur les préoccupations du législateur en matière de criminologie.

Ces quelques exemples indiquent la lacune principale de notre Code : l'absence d'une philosophie correctionnelle cohérente. Les amendements se font au compte-gouttes, sous forme de concessions qui n'auraient pour but que d'apaiser les critiques, tout en modifiant le moins possible le droit actuel.

COMMISSIONS ROYALES D'ENQUÊTE

Pourtant, les sources d'inspiration ne manquent pas. Déjà en 1938 le rapport Archambault analysait avec une rigueur scientifique peu commune les tenants et les aboutissants de notre système pénal et donnait au Parlement fédéral les conditions nécessaires à l'élaboration d'un système pénal cohérent, tant au niveau de la législation criminelle qu'au niveau de l'administration pénitentiaire. En 1956, le rapport Fauteux formulait quarante-quatre recommandations visant l'ensemble de notre système et élaborait en outre toute une gamme de traitements correctionnels aptes à assurer la resocialisation des délinquants récupérables, depuis les procédés de classification des détenus selon leurs aptitudes à la réadaptation jusqu'à l'assistance postpénale.

Le gouvernement fédéral a donné suite, de façon bien parcimonieuse à quelques-unes des recommandations de ces rapports.

En 1958, le Parlement modifie sa politique en matière de libération conditionnelle de détenus en instituant une Commission nationale de libération conditionnelle qui agit pour cette fin à la place du Service des Pardons. La Commission accorde au détenu selon certaines conditions l'autorisation d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement. Il s'agit là d'une mesure correctionnelle et non de clémence puisque le détenu à liberté conditionnelle est encore sous le coup d'une sentence. La libération conditionnelle est essentiellement une étape entre la détention pénitentiaire et la liberté absolue.

La Loi concernant les pénitenciers a été remplacée. Le gouvernement fédéral a créé au Québec des centres de détention à sécurité moyenne et minimale, de même qu'un centre de formation qui œuvre dans une optique éducationnelle.

Mais comme le Code criminel, les institutions pénales sont victimes du conservatisme gouvernemental.

L'ENTREPRISE PRIVÉE

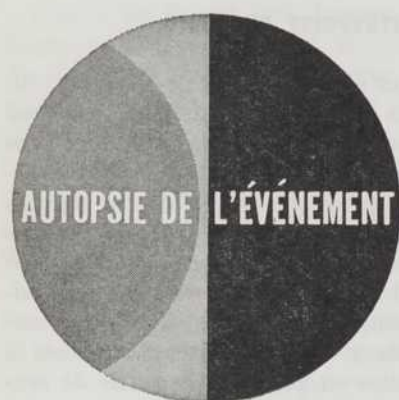
Les agences privées de service social, et les sociétés de bienfaisance, ont joué et jouent encore un rôle de pionnier dans l'édification et l'orientation de notre système pénal. Le travail de ces agences a consisté surtout à dispenser une assistance aux délinquants adultes, d'abord aux ex-détenus. Ensuite, graduellement, elles ont fourni les moyens matériels et les spécialistes nécessaires à la mise en pratique du sursis de sentence dont nous avons dit un mot plus haut. Mais le grand mérite de ces agences privées est de s'être intégrées à notre système pénal, d'avoir éveillé les gouvernements à leurs responsabilités et contribué par leur action à inculquer au public une conception plus éclairée du crime et de ses causes.

COOPÉRATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Les Commissions d'Enquête ont souligné avec éloquence les problèmes constitutionnels que les provinces et le gouvernement central doivent surmonter dans l'élaboration d'un système pénal cohérent, depuis le Code jusqu'au traitement correctionnel. Mais elles ont aussi insisté sur l'intégration du système et sur la coopération entre gouvernements. Cette coopération s'est déjà fait sentir dans le contrôle de la délinquance juvénile, où le fédéral adopte la loi et les provinces assurent l'administration de la loi ainsi que le traitement des prévenus.

LES INDICES D'UN RENOUVEAU

Le ministre fédéral de la justice proclamait, dans un discours du 3 novembre 1964, la nécessité d'une « véritable Grande Charte de la correction, un plan clair, systématique et global ». De son côté, le ministre provincial de la Justice dans un discours à l'assemblée législative le 3 février 1965 annonçait l'élaboration d'un plan complet de probation et de réadaptation à l'échelle provinciale. Ces déclarations sont rassurantes... mais n'oublions pas qu'en 1938 le rapport Archambault recommandait la démolition du pénitencier de St-Vincent-de-Paul. Ce sera fait en 1968. Entre-temps le gouvernement fédéral annonce la construction, sur le même site, d'un centre de détention qui se moque des principes modernes de la criminologie. Si ce n'est un retour à l'âge des galères...



PEINE DE MORT PEINE PERDUE !

ANDRÉ NORMANDEAU

« Le Meurtrier est un individu qui est assez stupide ou assez malade pour penser que le meurtre est la seule solution à son problème ; la société a aussi son problème et elle est, elle aussi, assez stupide ou assez malade pour penser que le meurtre en est la seule solution ». (Propos d'un détenu du pénitencier de Kingston publié dans le journal des prisonniers, K. P. Telescope, mars 1960, p. 2.)

L'ÉTAT DE FAIT DANS LE MONDE

Règle générale, l'Afrique et l'Asie (sauf Israël) possèdent la peine capitale. En Océanie, la Nouvelle-Zélande et deux des six Etats constituant l'Australie ont aboli la peine de mort. L'Europe et les Amériques reflètent un état de scission. Les pays de l'Europe de l'Est (les pays communistes) et des Balkans l'ont retenue, mais en Europe de l'Ouest toutes les nations l'ont abolie à l'exception de l'Espagne, la France, et la République d'Irlande. L'Angleterre, comme on le sait, vient à peine de l'abolir. En Amérique Latine, la plupart des pays l'ont éliminée, y compris le Brésil, l'Argentine, et le Mexique (25 Etats sur 28 et le territoire fédéral). En Amérique du Nord, l'Etat Américain du Michigan devint en 1846 le premier Etat souverain du monde à abolir la peine capitale. Depuis lors, d'autres Etats américains s'y sont joints, Maine, Rhode Island, Wisconsin, Minnesota, North Dakota, Alaska, Hawaï, Puerto Rico, les Iles Vierges, et, depuis quelques mois, Oregon, Iowa, Indiana, West Virginia, et

Vermont. Le Canada, a refusé jusqu'ici d'abolir la peine de mort. Cependant, un vote libre sur la question aura lieu cet été à la Chambre des Communes.

Quel qu'en soit le résultat, il est évident que des transformations quelconques des statuts criminels en regard de la peine de mort sont certaines. Elles pourraient être classées selon cinq alternatives.

ALTERNATIVES AU CANADA

Nous entrevoyons, pour notre part, les cinq alternatives suivantes, propres à découler d'un changement possible du code criminel ou de la politique du Ministère de la Justice. Il faut se rappeler ici que seul le meurtre, en temps de paix, est passible de la peine de mort au Canada. Notre discussion fait donc, au départ, abstraction de l'alternative qui consisterait en certains autres pays à réduire le nombre de crimes appelant la peine capitale.

CARACTÈRE OBLIGATOIRE OU FACULTATIF

Le code criminel canadien fut amendé il y a quelques années afin d'établir une distinction entre le meurtre qualifié, concerté et délibéré (*capital murder*), emportant la peine de mort, et le meurtre non qualifié, emportant au maximum la prison à vie. Mais cet amendement, malgré le progrès réalisé afin d'amener le code criminel canadien au diapason des législations progressives modernes, n'était qu'un bien mince pas en avant puisque cette peine de mort en cas de culpabilité reconnue pour meurtre qualifié est *obligatoire*. Or, le législateur moderne tend plutôt à accepter de plus en plus

le caractère facultatif de la peine de mort, dans tous les cas. La France, dès 1832, introduisit dans la loi de son Code Pénal la notion de circonstance atténuante. C'est-à-dire que le jury, *quel que soit le crime* qu'il ait à juger, *pouvait désormais éviter la condamnation capitale*. Cette disposition, en enlevant à la sentence de mort son automatisme, devait être à l'origine de la diminution progressive des condamnations à mort, c'est-à-dire que la décadence de la peine capitale ne se manifestait plus seulement dans le système légal, mais dans la jurisprudence et par conséquent dans les mœurs. Evidemment, la distinction actuelle du code criminel canadien contient *per se* le potentiel des nuances qui s'attachent à la notion de circonstance atténuante, mais le caractère obligatoire de la peine de mort attaché au « meurtre qualifié », qui demeure elle-même une notion trop vague, rend ambiguë toute la situation. Un des résultats de la discussion de cet été, au Parlement Canadien, si un minimum de réformes devait être réalisé, pourrait toucher la clarification de ce problème : a) définition plus exacte des circonstances atténuantes ou non, en regard du meurtre qualifié ou non qualifié, et b) révision du caractère obligatoire de la peine de mort dans le premier cas.

MODE D'EXÉCUTION

Le droit d'autrefois a connu des modes d'exécution très divers, et il arrivait souvent que la peine de mort fut accompagnée de supplices cruels. Le droit d'aujourd'hui, basé sur une conception humanitaire plus fortement axée sur le respect de la personne humaine, a laissé mourir en douce ces pratiques. La privation de la vie, le plus rapidement et le moins douloureusement possible, est au centre des préoccupations modernes. C'est ainsi que la pendaison à la fin du XIXe et au début du XXe siècles se perfectionna et remplaça la plupart des autres techniques. L'on crut alors que nous avions quitté l'ère « barbare ». Aujourd'hui, cependant, alors que la pendaison est toujours l'apanage du Canada, la pendaison « évoluée » est à son tour qualifiée de barbare, désuète, lugubre, sadique, et inhumaine. Des procédés d'exécutions nouveaux et scientifiques ont fait leur apparition, telles l'électrocution et la chambre à gaz, et c'est ainsi que la pendaison a été abandonnée d'une manière assez générale, particulièrement aux Etats-Unis. Nos députés canadiens se sont préoccupés d'ailleurs de ces changements et le Premier Ministre Pearson affirmait en Chambre récemment « qu'il y a des modes d'exécutions moins cruels que la pendaison. A mon avis, aucun moyen n'est moins humain ». En 1954, un comité spécial de sénateurs et de députés fut chargé d'étudier la peine capitale. Le 27 juin 1956, il conclut à l'adoption de l'électrocution ou de la chambre à gaz. Les commissaires avaient été horrifiés d'apprendre que l'agonie de certains suppliciés se prolongeait un quart d'heure. En mars 1965, la Chambre devait être informée que des trente derniers condamnés pendus au Canada, quatre étaient morts par strangulation (asphyxie), c'est-à-dire que leur agonie avait été lente. Le comité de 1954 recommanda l'électrocution, mais par « des instruments moins répugnants » que la chaise électrique en usage aux Etats-Unis, comme mode d'exécution le plus humain. Il citait des autorités scientifiques d'après lesquelles « l'application de chocs alternatifs prudemment réglés entraînait la perte de conscience instantanée et la prompte cessation de la vie, sans brûlures ni mutilations ». Le Parlement, en 1965, pourrait bien reprendre ces suggestions.

LA COMMUTATION DE PEINE OU L'ABOLITION DE FAIT

Les pays et territoires qui ont supprimé la peine de mort se divisent en deux catégories : ceux qui par un texte, constitutionnel ou législatif, ont aboli la peine capitale (*abolitionnistes de droit*) ; et ceux qui, quoique leur droit positif (Code Pénal ou lois spéciales) prévoient la peine de mort et où des condamnations capitales sont prononcées, ne les exécutent jamais en vertu d'une règle coutumière établie (*abolitionnistes de fait*). L'exemple typique d'un pays abolitionniste de fait est la Belgique. La peine de mort a cessé d'y être en vigueur depuis 1863, date à partir de laquelle toutes les condamnations à mort jusqu'à aujourd'hui furent commuées en emprisonnement à vie. La conclusion des rapports soumis par le gouvernement Belge au Comité d'étude de la Peine de Mort en Angleterre en 1930 et à la Commission Royale Britannique de 1948-1953 fut à l'effet que « nous avons appris que le meilleur moyen d'enseigner le respect de la vie humaine consiste à refuser de supprimer la vie au nom de la loi... Depuis la commutation de la peine de mort est entrée dans la pratique, pour tous les crimes non justiciables des tribunaux militaires, on n'a observé aucune augmentation de la criminalité qui puisse être attribuée au fait que la peine capitale n'est plus exécutée ». Le gouvernement canadien, depuis quelques années, s'est orienté vers cette direction, même si le Canada ne peut pas être complètement comparable à la Belgique puisque, s'il y a eu de nombreuses commutations, toutes les sentences de mort n'ont pas été automatiquement commuées, sauf depuis l'avènement en avril 1963 du gouvernement libéral qui a commué à ce jour toutes les condamnations à mort en prison à vie. De 1958 à 1963, le gouvernement conservateur a commué cinquante-deux peines capitales ; il y a eu quatorze pendaisons. Auparavant, les exécutions étaient beaucoup plus nombreuses que les commutations. Si le gouvernement continuait avec sûreté pendant quelques années encore le régime de commutation automatique qui existe depuis deux ans, il ne fait aucun doute que cette politique d'état abolitionniste de fait rejoindrait considérablement l'optique progressive moderne, beaucoup plus que les deux mesures précédentes.

Cela n'empêche pas l'Association canadienne des Chefs de police, dans une lettre adressée au Premier Ministre, M. Lester Pearson, en date du 17 février 1965, de s'élever contre les nombreuses commutations de peine de mort. L'Association se dit stupéfiée par le fait que les sentences de mort prononcées contre certains individus aient été commuées en peine d'emprisonnement à perpétuité et que le cabinet ait décidé « de permettre un vote libre à la prochaine session afin de déterminer s'il y a lieu d'abolir la peine capitale ». « Nous estimons », écrit l'Association, « inexplicable qu'une telle décision ait été prise bien que le parlement ait approuvé le rapport d'un comité parlementaire mixte qui avait décidé de maintenir la peine de mort après une longue étude menée en 1954 et en 1955 ». L'Association signale que nombreux sont ceux qui s'étonnent de ce qu'une telle politique soit menée à un moment où les crimes avec violence ainsi que les attentats et les meurtres contre les policiers sont plus nombreux que jamais et augmentent sans cesse depuis 1957, date de la mise en application de la politique de commutation. Ce que les chefs de police oublient, à mon avis, c'est que le nombre de meurtres contre les policiers est inconsistant avec

leurs dires, puisque le nombre à chaque année subit des fluctuations radicales : deux policiers furent tués en 1961, douze en 1962, et *aucun* en 1963. De plus, si nous considérons qu'il y avait 27,000 policiers environ durant ces années, le taux mortel par 10,000 de population policière est faible à comparer avec d'autres occupations. Une recherche menée présentement par le Centre de Recherche Criminologique de l'Université de la Pennsylvanie signale à notre attention d'ailleurs, qu'aux Etats-Unis, trente occupations ont des taux de *risques occupationnels mortels* supérieurs à celui des policiers. Les pompiers et les bûcherons, par exemple, ont des risques de quatre à six fois plus élevés que les policiers.

Si l'on se réfère toutefois à l'opinion de la police, prise en tant que corps (et ce corps a une grande influence de pression auprès des députés), on s'aperçoit qu'elle consiste en une croyance aveugle dans l'efficacité de la peine de mort, aussi bien en ce qui concerne sa force d'exemplarité que de représailles. Comme le mentionne Koestler, elle y croit comme les brasseurs pensent que la bière est bonne pour la santé, comme les bouilleurs de cru sont persuadés qu'un petit verre n'a jamais fait de mal à personne, et elle le pense, comme eux, en dépit des arguments et des faits. L'opinion du corps policier pèsera lourd sur le vote de cet été.

ABOLITION PARTIELLE OU ABOLITION PRESQUE TOTALE

L'expression « abolition partielle » est parfois employée pour souligner l'alternative qui consiste, en un pays donné, à réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort. Si l'on se rappelle que le Code Criminel Britannique au commencement du XIX^e siècle prévoyait la peine de mort pour environ deux cent vingt délits et crimes, tels que le vol de navets, le fait de s'associer aux gitans, les dommages causés aux poissons des étangs, l'envoi de lettres de menaces, etc., nous comprenons bien que cette alternative ainsi comprise fut employée par la suite sur une grande échelle, de sorte qu'aujourd'hui, pratiquement parlant, seul trois ou quatre crimes, en temps de paix, appellent la peine capitale, tels le meurtre, le viol, et le *kidnapping* aux Etats-Unis. Au Canada, seul le meurtre est passible de mort. Aussi employons-nous l'expression « abolition partielle » pour souligner plutôt un type d'Etat qui, sans être abolitionniste de droit ou de fait, est « presque totalement abolitionniste », i. e. la peine de mort n'est prévue en droit que pour des infractions commises dans des circonstances exceptionnelles et où, en fait, la peine capitale a pratiquement disparu. Ces circonstances peuvent être le cas d'un meurtre commis par un détenu déjà condamné pour meurtre aggravé ou meurtre simple. Ces exceptions nous semblent bien inutiles puisque des données, recueillies récemment au Centre de Criminologie de l'Université de la Pennsylvanie au sujet des offenses criminelles de toutes sortes commises en prison par les meurtriers emprisonnés à vie, ont montré clairement que ces derniers avaient des taux de violations plus bas que les autres prisonniers. L'échantillon couvrait tout le territoire des Etats-Unis. D'autres Etats ont retenu la peine de mort seulement pour les cas de meurtre d'un policier. Les chiffres au sujet du nombre des policiers canadiens tués, signalés un peu plus haut, ainsi que notre réflexion sur les risques occupationnels, jouent, pensons-nous, contre la rétention de cette clause exceptionnelle. Il est évident, cependant, qu'afin de satisfaire la force constabulaire qui constitue un groupe de pression important, il est possible que le Parlement se replie sur une abolition partielle ou presque totale de ce genre. M.

Favreau, le Ministre de la Justice, déclarait aux étudiants de l'Université de Montréal, le 22 février, que la peine de mort « pourrait être maintenue » contre les meurtriers de policiers, de gardiens, ou de plusieurs personnes.

ABOLITION DE DROIT

L'abolition de droit est l'abolition légale, inscrite dans un texte de loi, de la peine de mort, pour toutes les violations criminelles possibles, en temps de paix. Au travers des siècles, de multiples arguments religieux et moraux, philosophiques et humanistes, ont justifié à tour de rôle tantôt l'emploi de la peine de mort, tantôt son abolition. Ces arguments « dogmatiques » sont encore ceux qui pèsent le plus aujourd'hui, malheureusement (car ils ne sont pas basés sur les faits et la réalité), dans le choix de la politique criminelle. Mais l'argument le plus sérieux, parce qu'il est assis sur des *propositions empiriques ou utilitaires*, donc scientifiquement mesurables, est celui de l'*effet intimidant* de la peine de mort. La peine capitale protège-t-elle ou non la société à un degré tel qu'il est acceptable de « tuer légalement » des gens qui ont causé du tort à la société, et dont la mort servira efficacement de frein aux élans du même genre qui pourraient tenter certaines autres personnes ? C'est une question de *protection sociale*. La langue anglaise emploie le terme bien connu de *deterrence* pour souligner l'effet intimidant de la peine de mort qui protégerait la société contre les criminels et leurs méfaits. En examinant cette question, nous devons tout d'abord nous demander si la peine capitale agit de quelque façon que ce soit sur les taux des meurtres qualifiés. Si c'est le cas, nous nous attendons à trouver que de tels taux sont plus élevés dans les Etats qui ont aboli la peine de mort, que toute abolition produit un accroissement du nombre des meurtres et que l'institutionnalisation de la peine de mort contribue, au contraire, à la diminution des taux.

QUELQUES CHIFFRES ÉLOQUENTS

Lorsqu'en 1949 la Commission Royale Britannique sur la Peine Capitale demanda à Thorsten Sellin, le spécialiste de l'étude des faits statistiques en regard de l'efficacité de la peine de mort, et professeur de sociologie à Philadelphie, de produire une étude statistique mettant en relation la peine et les homicides, ce dernier en arriva à la conclusion que le seul moyen valable de comparer les taux de morts par homicide serait de comparer les taux des Etats abolitionnistes américains avec les taux des Etats voisins qui possédaient toujours la peine de mort. L'hypothèse sous-tendant une telle démarche reposait sur le fait que de telles agrégations d'Etats comportaient des populations sensiblement similaires, ainsi que des conditions sociales, économiques et politiques relativement semblables. Les résultats de l'étude des taux d'homicides comparés révélèrent que l'extension des taux et leurs tendances au cours de plusieurs décennies étaient les mêmes, que la peine de mort existât ou non dans un texte de loi (de droit) et que des exécutions aient lieu ou non en pratique (de fait), car, en dernière analyse, l'exécution elle-même est l'agent préventif et intimidant le plus puissant par sa finalité puisqu'elle démontre effectivement l'existence de la peine capitale et présente le risque suprême au meurtrier en puissance.

Toujours en relation avec cette étude, Sellin assembla les taux d'homicides pour les années qui précédèrent et qui suivirent l'abolition de la peine de mort dans certains Etats, ainsi que les taux des années qui suivirent la réintroduction de la

peine capitale dans des Etats qui l'abolirent un jour pour la réinstaller quelques années ou décennies après. Les résultats ici furent insatisfaisants. La réintroduction produisit un déclin temporaire des taux dans certains Etats, alors que les taux s'élevèrent dans d'autres. Dans tous les cas, l'on s'aperçut que les homicides étaient reliés au changement du caractère de la population ainsi que des conditions sociales et ne pouvaient être expliqués par la présence ou l'absence des exécutions.

En 1954, Sellin, à la demande cette fois de la Commission d'Enquête Canadienne sur la Peine Capitale, mena une recherche afin de contrôler l'opinion officielle des corps policiers qui se sont toujours opposés à l'abolition de la peine capitale, prétextant, sur la base de leur intuition (car ils n'ont jamais appuyé leurs positions sur les faits et les statistiques), que plus de policiers seraient tués si la peine de mort n'existait pas. En bref, l'étude de Sellin fut basée sur un questionnaire envoyé à tous les départements de police des villes américaines de plus de 10,000 habitants, selon le recensement de 1950, dans les six Etats qui, à ce moment là, avaient aboli la peine de mort, et dans onze autres Etats limitrophes aux six premiers, afin de conserver constantes les conditions socio-économiques des échantillons territoriaux. Les renseignements demandés portaient sur le nombre de policiers tués par des armes mortelles aux mains de criminels ou de suspects pour chaque année couvrant la période 1919-1954. Un total de 266 villes renvoyèrent un rapport, soit 55 pour cent des villes membres d'Etats abolitionnistes, et 41 pour cent des villes d'Etats non abolitionnistes. Comparant des groupes de villes dans les deux types d'Etats, selon la dimension numérique des villes, Sellin ne trouva aucune différence des taux de policiers tués. Le tableau suivant est sans équivoque :

Taux d'homicides policiers dans
certains Etats limitrophes sélectionnés (1919-1954)

Etats de l'Est		Etats du « Middle West »	
Etats abolitionnistes	Etats non abolitionnistes	Etats abolitionnistes	Etats non abolitionnistes
Maine 0.0	New Hampshire 0.5	North Dakota 1.9	Iowa 2.0
Rhode Island 0.6	Massachusetts 0.8	Minnesota 1.5	Illinois 1.1
	Connecticut 0.5	Michigan 1.3	Indiana 2.3
	New York 0.9	Wisconsin 1.2	Ohio 2.2

Il n'est pas sans intérêt de signaler dans une perspective de relativisme culturel, qu'en moyenne neuf officiers de police sur dix qui répondirent au questionnaire, dans les Etats non abolitionnistes, *croyaient* à la force protectrice accrue de la peine de mort, alors que trois sur quatre, dans les Etats abolitionnistes *ne croyaient pas* à une quelconque relation entre le risque possible de la peine de mort et l'utilisation par un criminel d'une arme mortelle dans une altercation avec la police.

Les résultats des recherches du professeur Sellin parlent par eux-mêmes, et il se peut que le Parlement Canadien soit influencé par ces faits au point d'abolir en droit la peine capitale au Canada. Encore faut-il penser à la peine qui remplacera la peine de mort !

LA PEINE DE REMPLACEMENT

Trouver un *substitut* à la peine de mort n'est pas aussi simple que nous sommes portés à le croire. La peine de mort « sans douleur » est elle-même d'ailleurs une peine de remplacement récente qui a fait mettre de côté la peine de mort lente, et souvent entourée de tortures, de mutilations, et de punitions corporelles, des temps d'autrefois. Un substitut à la peine de mort, en 1965, doit garder certains éléments d'efficacité protectrice. Nous sommes maintenant habitués à considérer l'emprisonnement à vie comme le substitut moderne. Ceux qui ne sont pas abolitionnistes craignent cette politique car ils ont peur qu'une personne qui a tué quelqu'un tuera encore ou attaquera encore d'autres gens, et qu'ainsi ils sont très dangereux, en puissance, pour les autres prisonniers et pour le personnel des prisons. Ces craintes ne sont pas fondées puisque, comme nous l'avons signalé, des recherches ont prouvé sans conteste que les meurtriers-prisonniers ont des taux similaires et souvent moins élevés d'attaques criminelles que leurs confrères prisonniers. Quant à ceux qui sont abolitionnistes et qui défendent le principe de l'emprisonnement à vie, ils sont enclins à réclamer que les meurtriers condamnés à vie ne soient plus libérés. Ils veulent que la sentence soit exécutée à la lettre. Ce raisonnement n'est malheureusement pas basé sur les faits, encore une fois. Les statistiques sur les taux de récidive de ceux qui sont libérés sous conditions, en effet, montrent clairement que les meurtriers libérés, partout, ont les records les plus édifiants parmi tous ceux qui sont libérés sous conditions. La menace de ces meurtriers n'est donc pas très grande pour la société, et il n'y a aucune raison pour laquelle l'emprisonnement à vie obligatoire serait la peine de remplacement la plus adéquate. Si les faits viennent un jour à être respectés et appréciés par ceux qui prennent des décisions dans le domaine pénologique (ainsi que de leurs électeurs), il ne serait pas surprenant qu'une *sixième alternative* possiblement acceptable, sinon cet été, mais dans quelques années, soit la condamnation d'un meurtrier à 10 ou 15 ans de prison seulement, *comme maximum*, (en droit), car il est évident que même si la condamnation aujourd'hui est à vie (en droit), la moyenne du séjour incarcéré est d'environ 20 ans au Canada, (en fait) après quoi le meurtrier est libéré sous conditions. Ce « futur » maximum de 10 ou 15 ans (probablement encore moins, un jour) n'aurait rien de surprenant si nous prenons au sérieux les développements scientifiques dans le domaine de la criminologie moderne et des nouveaux instruments de réhabilitations. Si un meurtrier peut être réhabilité en quelques années et ne constitue pas une menace pour la société, aucune raison valable ne saurait justifier une longue période de détention sous le fallacieux prétexte de protéger la société. Un système de *dédommagement aux victimes* grâce au travail de l'inculpé serait une position réaliste, croyons-nous, dans une telle perspective, pour l'avenir.

CONCLUSIONS : FACTEURS POLITIQUES ...

C'est en 1914 que fut présenté à la Chambre des Communes à Ottawa, par le député Robert Bickerdike, le premier projet de loi visant à l'abolition de la peine de mort. Le vote libre qui sera pris à la Chambre, cet été, répondra-t-il à ce désir initial d'un représentant du peuple ? En 1943, au Canada, 18% de la population se prononçaient pour l'abolition de la peine capitale, tandis que 73% étaient contre ; en 1960, les proportions étaient de 41% favorables à l'abolition de la sanction et 51% jugeaient préférable de la maintenir. Le dernier relevé de style Gallup partage les deux groupes en

50-50. Tout peut donc arriver cette année lorsque le vote sera pris.

Ce qui est certain, selon nous, c'est que malgré les faits et les statistiques, l'émotion aura probablement le dernier mot, soit en faveur de l'abolition ou soit en faveur de sa rétention. Comme nous le mentionnait le professeur Sellin, la question de savoir si la peine de mort doit être abandonnée, retenue, ou institutionnalisée, ne dépend pas, en dernière analyse, de l'évidence qui existe pour appuyer la valeur de ses effets utilitaires, mais dépend de la force des croyances populaires et des sentiments qui ne sont pas facilement influencés par des évidences de ce genre. Lorsque les gens « n'aimeront » plus la peine de mort à l'égard des meurtriers, celle-ci sera rangée dans nos musées, quels que soient les taux d'homicides.

... FACTEURS ÉMOTIONNELS

Les croyances et les sentiments, cependant, changent de direction comme la girouette, au moindre coup de vent. Aussi si la Chambre des Communes décidait d'abolir la peine de mort, comme essai, il serait préférable qu'une période spécifique d'essai soit déterminée, soit 5 ou 10 ans, afin de pouvoir reconnaître avec certitude les effets d'une telle abolition, ce qu'une trop courte période ne nous garantirait pas, et afin d'empêcher le peuple d'exiger le retour à la peine de mort (ce qui ruinerait la validité de l'expérience) au moindre « coup sensationnel ». Il est des exemples récents d'États américains qui ont réinstallé la peine de mort quelques mois seulement après l'avoir abolie, non pas parce que les taux d'homicides avaient augmenté (c'était même le contraire), mais parce qu'une « affaire renversante » émotionnellement, comme le meurtre transposé des deux policiers de St-Laurent, à Montréal, dans le cas célèbre du « Père Noël », était intervenue. De telles exceptions, si elles arrivent, ne doivent pas nous faire oublier les faits dans leur ensemble. Ceci ne sera pas une mince affaire car, comme toutes les superstitions, les croyances populaires participent de la nature du « diable-dans-la-boîte » : vous aurez beau refermer le couvercle, à coups de faits et de statistiques, le diable bondira pourtant de nouveau hors de sa boîte, parce que le ressort qui le pousse est le pouvoir inconscient et irrationnel des croyances traditionnelles (Koestler). Un « mauvais » coup de vent, et ces croyances reviennent à la vie, au galop.

... NATIONAUX ET RELIGIEUX

Un rapport journalistique récent, de Ronald Lebel, prétendait que la majorité des députés canadiens-français préfèrent garder la peine de mort alors que les abolitionnistes se recrutent en majorité chez les anglophones, que les protestants sont plus nombreux que les catholiques à préconiser l'abolition (or les députés canadiens-français sont en majorité catholiques), et que les députés des villes forment en majorité le camp abolitionniste (or les députés canadiens-français représentent souvent, même « en ville », une population de souche rurale récemment urbanisée seulement). Jusqu'à quel point le groupe de députés canadiens-français répondra-t-il à cette définition ? Cela pourrait bien influencer le résultat final !

JUSTE PERSPECTIVE

Ce qui importe avant tout, et nous l'avons souligné dans un article sur la Peine de Mort dans la livraison de *Cité Libre*, en mars dernier, c'est de voir le problème dans une juste perspective. La peine capitale n'est pas le « Mal » (avec un grand

M) de la jurisprudence contemporaine. Le traitement ascensionnel de quelques 250,000 prisonniers, aux États-Unis et au Canada, comme si nous vivions au tout début de l'ère scientifique, constitue une situation beaucoup plus déplorable que l'infliction de la peine de mort à quelques meurtriers, même si nous sommes, pour notre part, en faveur de l'abolition immédiate de la peine de mort, pour des raisons de faits et d'efficacité sociale.

EFFICACITÉ

En dernière analyse, il serait bon de se rappeler, 200 ans après les paroles du premier grand abolitionniste moderne, Beccaria, auteur du célèbre *Traité des Délits et des Peines* (1764), que la célérité et la certitude des peines, plus que la sévérité, favorisent les buts de la justice, protègent mieux la société, et permettent aux sciences modernes reliées à la criminologie de réhabiliter avec sûreté le meurtrier tout aussi bien que le voleur de sacoches, ou le permettront de plus en plus, du moins. Beccaria comprit que « la sévérité donne naissance à l'impunité », du fait que les hommes hésitent à infliger à leurs semblables les châtiments excessifs prévus par des lois inhumaines. Si bien que des châtiments excessifs sont moins efficaces pour prévenir le crime que des châtiments modérés, étant donné que ceux-ci sont infligés sans délai et sans hésitation. Une législation trop sévère n'est donc pas seulement moralement condamnable : elle va à l'encontre de son propre but, tandis qu'une législation modérée, comportant une échelle de peines en rapport avec les fautes qu'elle veut punir, quand elle est administrée rapidement et calmement, est à la fois plus humaine et plus efficace. Ce principe, Arthur Koestler l'intitule le principe « du châtiment minimum efficace ».

Le danger qui nous guette est ce « petit homme de l'âge de pierre » qui se tapit au fond de chaque homme civilisé, et qui réclame à grands cris un œil pour un œil, ou presque. ♦

RÉFÉRENCES SÉLECTIONNÉES

Les références suivantes pourront être utiles au lecteur intéressé à poursuivre l'analyse amorcée ici, ainsi qu'à prendre connaissance plus en profondeur avec les résultats des recherches sur la peine de mort.

Les statistiques en regard des recherches du professeur Sellin ont été publiées et analysées en détail par cet auteur dans les publications essentielles suivantes : (1) *Royal Commission on Capital Punishment* (Minutes of Evidence. His Majesty's Stationery Office, Londres, 1951, pp. 647-78 ; (2) Joint Committee of the Senate of House of Commons on Capital Punishment and Corporal Punishment and Lotteries (Minutes of Proceedings and Evidence, No. 17, Queen's Printer, Ottawa, 1954, pp. 667-743, et Appendix "F" of No. 20 en 1955) ; (3) et son volume *The Death Penalty* (The American Law Institute, Philadelphia, 1959, 84 pages).

Un livre récent a compilé une cinquantaine d'articles pour et contre la peine de mort, où le lecteur trouvera les arguments moraux, religieux, humanitaires et philosophiques des différentes tendances, autant que des articles statistiques comme ceux de Sellin sur les questions de faits. Il s'agit du livre de Hugo A. Bedau (éditeur), *The Death Penalty in America* (New York, Anchor Books, 1964).

D'autres articles, en français, qui nous ont inspiré, et qui sont intéressants, sont les suivants : (1) « La Peine Capitale en Nouvelle-France », par R. Boyer, dans *Cité Libre*, mars 1963, pp. 13-20 ; (2) « L'Abolition de la Peine de Mort et le Problème de la Peine de Remplacement », par Marc Ancel, dans *Études Pénologiques dédiées à la mémoire de Sir Lionel Fox* (Martinus Nijhoff Inc., The Hague, 1964), pp. 1-13 ; (3) Ancel a aussi publié pour le compte des Nations-Unies, en 1962, un volume de 70 pages sur l'état de la peine de mort dans le monde aujourd'hui ; (4) « Peine de Mort et Protection Sociale », par A. Normandeau et D. Akman, dans *Cité Libre*, mars 1965, pp. 15-20 ; et (5) une série de trois articles dans *La Presse* du 26, 27 et 28 mai 1965, par Ronald Lebel, intitulée « La Peine Capitale : pour ou contre ».

Des réflexions laïques, enfin, pourront être trouvées dans le livre *Réflexions sur la Peine Capitale* (Calmann-Lévy, Paris, 1957), où des études d'Arthur Koestler, Albert Camus, et J.-B. Michel paraissent.



PSYCHIATRES ET CRIMINELS

LUCIEN PANACCIO

Toutes considérations philosophiques mises à part sur la bonté ou la méchanceté foncière de l'être humain, il demeure que des individus ont toujours présenté, présentent et présenteront encore des comportements à l'encontre de l'équilibre et de l'ordre social.

Les sociologues parleront alors de déviants négatifs, plus précisément parmi ces derniers ils mentionneront les criminels ou déviants délinquants « sujets à un autre standard de jugement de la part de la société que les déviants mentaux, physiques et dépendants ».

DU MYTHE À LA SCIENCE

Des théories superficielles et souvent éphémères sont avancées depuis des siècles sur l'étiologie du crime, mais les études scientifiques sur le sujet sont d'origine plutôt récente et c'est bien depuis quelques décennies surtout que nous voyons se pencher sur ce problème des biologistes, sociologues, anthropologues, psychologues, hommes de loi, criminologues, psychiatres, en somme des spécialistes de toutes les sciences de l'homme.

Nomenclature de spécialistes, vous me direz, en effet, mais nomenclature qui doit faire voir la criminalité non pas sous le jour d'un obstacle insurmontable mais bien d'une maladie sociale au moins traitable.

Les autorités gouvernementales, conscientes de leurs responsabilités, sont disposées à tout mettre en œuvre pour encourager la poursuite du plus grand équilibre social humainement réalisable.

Le double titre de cet article embrasse une vaste matière et n'arrivera sûrement pas à satisfaire l'appétit du lecteur mais la curiosité de ce dernier

sera partiellement compensée par les autres publications de ce numéro en attendant le prochain congrès international de criminologie qui se tiendra à Montréal en août prochain.

LA PSYCHIATRIE DANS LES INSTITUTIONS PÉNALES

Il est renversant de voir à quel point, de nos jours encore, il y a résistance à faire appel à la psychiatrie en face des délinquants et des criminels. « Rien à espérer », « Il faut protéger la société », « Qu'on les enferme pour toujours », « Traitons les criminels », « Ouvrons les prisons », « Abrégeons les sentences », disent les autres. Dans tous ces assemblages de mots, pris isolément, le fragment de vérité est-il toujours synonyme de vérité ? Bien sûr que non.

Un fait est quand même certain, dans certains pays comme le Danemark, la Suède et la Hollande, une philosophie pénale différente de la nôtre donne des résultats. Par exemple, à l'Institution Pénale de Norrtälje en Suède, on ignore le terme punition pour insister sur l'idée de traitement individualisé du criminel, ce qui n'exclut pas des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Ajoutons ici que la possibilité de libération conditionnelle demeure, qu'un condamné à vie peut voir son terme diminué à quinze ans dont dix en institution et cinq en probation, qu'après trois années il peut mériter trois congés par année, de 48 à 72 heures, dans sa famille. Sur 20,000 criminels, ce pays de 7,500,000 âmes en garde 15,000 dans leurs foyers sous une forme quelconque de surveillance, 1,600 sont affectés à 45 centres de travail alors qu'il en reste seulement 3,400 environ dans les 39 prisons de l'Etat.

En vue d'assurer le traitement du criminel, la présence de l'équipe psychiatrique, c'est-à-dire de psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux, s'impose donc dans les institutions pénales et elle s'impose d'autant plus qu'une fiche médico-psychologique devrait être dressée le plus tôt possible après l'établissement de la culpabilité du prévenu et avant le prononcé de la sentence.

LE CRIMINEL AVANT LE CRIME

N'est-ce pas qu'une évaluation bien menée permettrait au juge d'imposer une sentence individualisée ? Cette sentence tiendrait compte du criminel et non du crime, en pourvoyant à la fois à la protection de la société ainsi qu'à la rééducation et à la réhabilitation du coupable.

Les services psychiatriques des prisons devront suivre le comportement du détenu, les variations dans la vie psychique, les épisodes d'indiscipline, la recherche de bénéfices secondaires par manipulation de l'entourage ou simulation, etc.

Tous ceux qui ont la moindre expérience dans le milieu pourront nous dire que même un individu psychologiquement sain et incarcéré pour la première fois peut développer de l'insomnie, des spasmes de l'œsophage, de la constipation, des céphalées plus ou moins tenaces, de l'insomnie et parfois des épisodes émotifs sérieux pouvant aller jusqu'au suicide.

C'est enfin la responsabilité de l'équipe psychiatrique d'arriver au meilleur pronostic possible sur l'avenir des détenus soumis à la Commission de Libération Conditionnelle afin d'en retourner un certain nombre à leurs fa-

Dr LUCIEN PANACCIO : Surintendant médical, hôpital Saint-Jean-de-Dieu, Montréal.

milles et à leurs obligations sociales même avant l'expiration d'une sentence, avec des risques d'erreur réduits au strict minimum.

Est-il besoin d'insister davantage sur la présence indispensable de l'équipe psychiatrique dans les prisons ? Il est heureux que nombre de juges, policiers et directeurs de prisons connaissent bien les résultats des recherches effectuées par des savants de plusieurs pays et concluant chez les détenus à 70% de personnalités inadaptées, névrotiques ou psychopathiques.

Concluons cette moitié en disant que le Canada est trop fier pour se contenter de la 50ième place dans les registres de l'O.M.S., sous la rubrique du rapport personnel spécialisé vs détenus dans les institutions pénales du monde entier.

LA PSYCHIATRIE DEVANT LES TRIBUNAUX

Cette deuxième partie de l'article paraîtra peut-être plus aride que la première au lecteur non initié mais la matière n'en est sûrement pas moins importante.

Si le rapport médical, appelé « pré-sentenciel » dans notre jargon et déjà signalé plus haut, est à peine naissant dans nos milieux judiciaires, l'appel à l'expertise psychiatrique est beaucoup plus courant, surtout dans une certaine proportion de crimes et d'attentats tels que viols, « incendiats », assauts graves, meurtres et tentatives de meurtre, en vue d'un verdict de non-culpabilité à cause de maladie mentale au moment de la commission du crime. D'autre part, indépendamment de la culpabilité ou de la responsabilité de l'accusé, l'opinion de l'expert est également requise avant ou au cours d'un procès, sur l'aptitude mentale de l'inculpé à subir ou à continuer un procès.

Il est à noter que le rôle de l'expert devant les tribunaux ne peut se dissocier de l'Article 16 de notre Code Criminel encore fondé sur les Règles M'Naghten établies en Angleterre en 1843 malgré l'apport de certaines modifications au texte original en vue de l'assouplir.

L'Article 16 du Code Criminel du Canada se lit comme suit : (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné. (2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point

qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise. (3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission. (4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être ou avoir été sain d'esprit.

DU SIMPLISME À L'ÉVIDENCE...

Les règles M'Naghten donc se basent sur une définition bien simpliste et extrêmement limitée de la maladie mentale. Elles compartimentent la personnalité en deux parties, une intellectuelle et l'autre volitionnelle. Mais comment peut-on concevoir le fonctionnement humain comme le résultat de ces deux seules sources, intelligence et volonté ? Et les émotions que deviennent-elles ? L'amour, la haine, la honte, la rage, la joie, la peine... est-ce que selon les circonstances, à tour de rôle, à des degrés variables, ces émotions ne viennent pas influencer notre vie de tous les instants et cela par action en quelque sorte symbiotique avec l'intelligence et la volonté ?

Comme l'écrivait il y a plus de trente ans, Sheldon Glueck, les règles M'Naghten « négligent la notion fondamentale de l'unité de l'esprit, car l'interrelation des processus mentaux fait en sorte qu'un trouble de la sphère, soit cognitive, soit volitionnelle, soit émotionnelle, peut difficilement ne pas affecter la personnalité dans son entier ainsi que la conduite elle-même, produit de cette personnalité ».

... UN SIÈCLE

Toujours est-il qu'un siècle de discussions et de critiques au sujet d'un barème légal aussi rigide et arbitraire que les règles M'Naghten devait un bon jour, c'est-à-dire le 1er juillet 1954, les faire rejeter par la Cour d'appel du *District of Columbia* dans le non moins fameux cas Durham. Le Durham test est beaucoup plus en harmonie avec la pensée médicale et psychiatrique de notre temps.

Dans cette nouvelle perspective on demande à l'expert si, à son avis, l'accusé souffre de maladie mentale et

si, en deuxième lieu, l'acte dont on l'accuse est un produit de sa maladie, un point... c'est tout.

Le grand avantage des règles Durham c'est qu'elles permettent au psychiatre de témoigner en médecin et non en moraliste. Il peut parler la langue de sa discipline, sans compartimenter l'accusé en partie qui sait, en partie qui veut et en partie qui ressent.

C'est toujours le jury ou le tribunal qui a le dernier mot, le psychiatre lui, se contente de présenter les aspects théoriques et cliniques de son problème. C'est bien son rôle, je pense, de dire à la Cour que 1) l'accusé était ou n'était pas changé au point d'être considéré ou non comme un malade mental et, 2) s'il y avait maladie mentale, de quelle façon l'offense s'y rapportait, à cette maladie.

DURHAM ET M'NAGHTEN

A l'instar du docteur Philip Roche, éminent expert en psychiatrie légale aux Etats-Unis, vous admettez que par les règles Durham les quelques cours criminelles qui les reconnaissent font un plus grand et meilleur usage des données scientifiques dans la détermination de la responsabilité des personnes mentalement atteintes. Le docteur Roche rapporte même que dans une cause entendue à Philadelphie en 1956, et ceci est très intéressant, les experts ayant témoigné selon les règles Durham, les questions relevant des règles M'Naghten furent posées non pas aux psychiatres mais aux jurés seulement, qui présentèrent un verdict approprié rapidement et sans difficulté.

Je m'excuse, en terminant, de ne livrer qu'un exposé succinct et nettement incomplet d'un vaste sujet mais j'espère avoir contribué, par cette méditation que je souhaite collective, à l'augmentation du groupe des citoyens déjà convaincus de l'échec d'une philosophie pénale révolue.

Veuillez pardonner enfin un plaidoyer *pro domo* et faire un acte de foi : des psychiatres réalistes il y en a, ils sont bien conscients des droits de la Société et ils se reconnaissent faillibles au départ, ils admettent le grand besoin de recherches avec tous les collaborateurs des autres disciplines humaines et même si tous les criminels ne peuvent être réhabilités, ces psychiatres vous promettent enfin sincérité et conscience professionnelle dans la poursuite de notre idéal commun, c'est-à-dire le bonheur des individus dans une société bien équilibrée.



LA COUR EST OUVERTE

ROGER OUMET

Notre monde est emporté dans une course évolutive vers des sommets et des abîmes.

Les hommes, férus de progrès matériel, bâtissent des machines merveilleuses qui les surclassent.

Deux cosmonautes ont déjà virevolté dans le vide, retenus seulement par une sorte de cordon ombilical à la capsule d'où ils s'étaient momentanément échappés. Et, bien qu'à une distance de cent milles de la surface de la terre, ils n'ont jamais un seul instant cessé d'être en contact avec les postes de relais établis autour du globe.

Par ailleurs, la photo d'un individu inculpé de brigandage, disparu du Canada depuis plus de trois ans, projetée à travers l'espace par le truchement d'un satellite artificiel, a permis sa capture dans les six jours qui suivirent.

L'ère des ordinateurs, favorable aux découvertes les plus fantastiques, a détruit, en partie, la notion du temps et de la distance que nos pères tenaient pour un dogme sacré.

Les livres de science-fiction, qui peuplent l'univers de nos enfants, seront considérés comme dépassés et périmés par nos petits-enfants. Plusieurs de ces derniers auront sans doute l'occasion d'« alunir »...

« Homo homini lupus »

Et malgré tout cela, malgré la conquête de l'énergie cosmique sous toutes

ses formes ; malgré les découvertes sensationnelles en chirurgie, en médecine, en électronique ; malgré une quasi-confrontation avec l'Infini, le genre humain ne paraît pas encore avoir appris le secret du bonheur, puisque mille complexes l'assaillent et le subjuguent.

Le dicton millénaire *Homo homini lupus* a repris la place d'honneur qu'il semblait avoir perdue au cours du siècle dernier.

L'homme moderne vit donc dans la crainte, lorsque ce n'est pas la frayeur.

La solitude, qui se manifeste à rebours, surtout chez les jeunes, par des mouvements d'ensemble marqués au coin de la violence, l'affreuse solitude de notre temps, engendre la haine et la désespérance.

Répression du crime : conflit d'opinions

Il n'est pas étonnant que la criminalité augmente partout.

Comment enrayer pareil fléau ? Plusieurs opinions s'affrontent immédiatement : les esprits peu évolués, partisans de solutions simplistes, réclament des punitions draconiennes et spectaculaires. Au nom de la société en péril, ils préconisent la détention perpétuelle, le retour aux châtiments corporels les plus féroces, voire la peine de mort pour toutes sortes de délits. D'autre part, il y a un certain nombre de sentimentaux peu avertis qui voudraient abolir toute répression et considérer tous les criminels comme des cas d'hospitalisation.

Tâche ingrate des magistrats

A cause de ces divergences, rendre justice chez nous, surtout dans le domaine pénal, est devenu une tâche singulièrement ingrate pour le magistrat consciencieux et compétent, dont les moindres paroles sont travesties, tronquées, et font l'objet de propos malveillants, parfois haineux.

La prose dévergondée d'un certain nombre de petits maîtres de la plume, qui se croient autorisés à prononcer des jugements *ex cathedra* et sans appel sur le comportement des tribunaux, l'interprétation des lois et le traitement des inculpés, étale son impudeur chez nos libraires.

Une critique non éclairée, ou mal éclairée, pouvant difficilement plaider bonne foi, voudrait apparemment enlever aux juges toute l'autorité qu'ils possèdent de par leurs fonctions.

L'indépendance des tribunaux, garantie essentielle des droits de l'homme et des libertés démocratiques, est battue en brèche dans un mouvement concerté qui pourrait fatalement aboutir au monolithisme dictatorial de la pensée et de l'action.

Étude du système pénal : sciences criminelles

Il est bien évident, toutefois, que l'étude objective et sans passion de notre système pénal s'impose dans la conjoncture actuelle. Des esprits généreux

s'y consacrent depuis bon nombre d'années, souvent avec des moyens de fortune. L'Etat doit maintenant les seconder et recourir à leurs lumières.

Avouons-le sincèrement : des réformes sérieuses s'imposent en fonction des connaissances acquises dans le domaine des *sciences criminelles*.

Il ne s'agit évidemment pas de faire le jeu des *asociaux de carrière*, irrécupérables et irréformables. D'ailleurs, ce ne sont pas toujours ceux-là que la police attrape le plus facilement. Les chefs de la pègre réussissant trop souvent hélas ! à conserver l'anonymat.

Mais il est quand même impossible, dès que l'on désire enrayer le progrès du crime dans une société évoluée, de faire abstraction de la *science de l'homme*.

En effet, si le *droit pénal* « étudie les normes juridiques sous leurs différents aspects : dogmatique, historique, sociologique, philosophique, comparatif et technique », la *criminologie*, elle, « étudie la *réalité* criminelle, c'est-à-dire les faits et les personnes auxquels se réfèrent les normes juridico-pénales ». (Jean Pinatel — *Bulletin de la Société de Criminologie du Québec* — Mai 1964.)

Les prisons sont remplies !

Or, nos centres d'accueil, nos maisons de correction, nos prisons, nos pénitenciers, destinés en principe à punir et à *redresser* celui qui a prévariqué, sont remplis à craquer, *alors que les crimes augmentent* en nombre, en intensité, en violence. Il doit donc y avoir quelque part une faille, un défaut, dans cette cuirasse de *défense sociale*, avec laquelle nous prétendons nous protéger depuis déjà longtemps.

Normes nouvelles, moyens nouveaux

Certes, la criminologie est une science relativement nouvelle, au moins quant à sa diffusion. Mais il ne sera bientôt plus permis de l'ignorer, en s'attachant à des normes dépassées.

La rééducation, la réadaptation, la réhabilitation ne sont pas de vains mots. Encore faut-il cependant que l'Etat fournisse les leviers nécessaires à leur épanouissement, en collaborant avec les spécialistes dans ce domaine.

Les tribunaux de justice pénale seront sans doute les premiers à bénéficier de l'aide efficace d'organismes socio-administratifs. Car, malgré leur bonne volonté, leurs connaissances et leur expérience, nos juges sont débordés

de besogne. Leur fardeau est extrêmement lourd à porter lorsqu'il s'agit pour eux de décider, en tout ou en partie, de l'avenir d'un individu dans la société contre laquelle il a commis un crime.

Et même dans le domaine des rapports matrimoniaux : séparation de corps, puissance paternelle, pension alimentaire, garde des enfants, les tribunaux civils possèdent-ils tous les éléments voulus pour se prononcer sans risque de compromettre l'avenir des justiciables ?

Evidemment, on ne peut tout régler en un jour, surtout lorsqu'il y a tant à faire.

L'action concertée s'amorce

Toutefois, nous avons de bonnes raisons de croire que les tâches urgentes des prochaines années s'accompliront non pas en vase clos, sans que les intéressés puissent se rencontrer et discuter de leurs problèmes communs, mais au grand jour grâce aux Comités d'enquête, d'action, d'entraide et de consultation, qui viennent d'être formés à Ottawa comme à Québec.

Car un pays jeune et dynamique, qui se veut adulte, ne peut se refuser très longtemps une évolution théorique et pratique lui permettant de jouer pleinement le rôle que la Providence lui a prescrit.

DÉJÀ... NOTRE PROCHAIN COLLOQUE

LA MÉDECINE SOCIALISÉE POURQUOI... COMMENT ?

Participants : M. MARCEL PÉPIN, président de la Confédération des Syndicats Nationaux (C.S.N.)
Dr GÉRARD HAMEL, président du Collège des Omnipraticiens
Dr RAYMOND ROBILLARD, président du Syndicat des Spécialistes

Jeu, 30 septembre, 1965
8 heures 30 p.m.

Monastère St-Albert-le-Grand
2715, Chemin Côte-Ste-Catherine

« LE DÉSERT ROUGE »

JACQUES LAMOUREUX

Michelangelo Antonioni est un des grands noms du cinéma italien contemporain (et aussi du cinéma international). Il a produit des films que l'on peut, à mon sens, qualifier de chefs-d'œuvre. Ces films ont pour titres : *Le Amiche* (Femmes entre elles), *Il Grido* (Le Cri ou La Femme de sa vie), *L'Avventura*, *La Notte* (La Nuit). Comme pas un avant lui, il a réussi à traduire, dans un style épuré, plein de rigueur, les angoisses contemporaines, la solitude, l'incommunicabilité des êtres.

Avec *Il Deserto Rosso* (Le Désert Rouge), tous les défauts qui pointaient dans *L'Eclipse* se révèlent au grand jour. Examinons un peu le scénario.

Le scénario

Giuliana (Monica Vitti) est l'épouse d'Ugo (Carlo de Pra). Ils ont un enfant. Giuliana a eu un accident d'auto. Elle s'en est sortie avec un terrible choc nerveux. Survient dans leur vie un employeur à la recherche d'ouvriers. Il semble attiré par Giuliana. Cette dernière est plutôt distante avec l'employeur Corrado (Richard Harris). Un jour, le fils de Giuliana lui fait croire qu'il ne peut pas marcher : elle craint la polio. Mais l'enfant avait menti : il n'avait rien. Ebranlée par cet incident, Giuliana se précipite à l'hôtel de Corrado et se donne à lui.

Le film se termine comme il a commencé : Giuliana se promène avec son fils près de l'usine où travaille son mari.

En fait, il n'y a pas d'intrigue, mais une suite de scènes dont on peut seulement dire que la culminante est celle où Giuliana va trouver Corrado. La plupart des autres mettent en relief le « cas » de Giuliana, car en effet, il s'agit de l'exposition d'un cas psychiatrique. Personnellement, je trouve que c'est une faiblesse chez Antonioni que d'avoir fait de son personnage principal une personne à demi-équilibrée. Même si Giuliana est le prolongement normal de la démarche globale d'Antonioni, il

me semble que du point de vue du scénario, cela lui permet de lui faire faire n'importe quoi, puisqu'elle est à moitié folle. D'où un vague, une errance, un va-et-vient gratuit.

Scènes sans suite

A quoi, au juste, veut-il en venir ? On se demande, tout au long de la projection, de quoi cela retourne. Dans ses films précédents, il y avait des problèmes précis, des questions définies. Ici, on ne sait même plus à quoi s'en tenir. On voit simplement une accumulation de séquences qui ne font pas avancer grand-chose : marche de Giuliana et de son fils ; achat du sandwich à l'ouvrier ; le mari de Giuliana rencontre Corrado ; réveil de Giuliana après un cauchemar ; Corrado va voir Giuliana dans son futur magasin ; Corrado et Giuliana vont voir un ouvrier qui n'est pas là ; le trio à Medicina près des radars ; la rencontre avec des amis dans la petite cabane au bord de l'eau ; Ugo et Giuliana avec leur enfant ; Giuliana avec Corrado sur un cargo ; Corrado explique à ses futurs employés les conditions de travail en Patagonie ; l'enfant de Giuliana simule une maladie ; Giuliana raconte à son fils une histoire ; Giuliana découvre la supercherie et court chez Corrado ; Corrado va la reconduire en auto et va avec elle à son futur magasin ; Giuliana rencontre au port un marin qui parle une langue étrangère ; Giuliana se promène avec son fils.

Je ne vois que du vide, « du vacuum » dans cet itinéraire pénible, long, ennuyeux et sans but. Je n'ai peut-être rien compris : c'est possible. Mais je ne vais pas au cinéma pour déchiffrer des cas de maladie mentale et encore moins psychanalyser un personnage, fût-il en couleurs !

La couleur

Voilà le mot lâché : la couleur. Tout le monde s'extasie devant la somptueuse beauté plastique du film. Moi aussi, je considère que ces couleurs tamisées, ces coloris subtils sont adorables à regarder ; mais je déplore en même temps

que *Le Désert Rouge* ne soit que cela : un film esthétiquement splendide, mais qui ne contient rien. Des couleurs qui ont été savamment étudiées (Antonioni a fait peindre le gazon, les réservoirs de l'usine, ainsi que la charrette du marchand de légumes (y compris ces derniers) sur la rue où Giuliana veut ouvrir son hypothétique boutique. Au point de vue de la couleur, il y a cette très belle histoire de la jeune fille seule sur la plage que Giuliana raconte à son fils : ici, les couleurs sont vives, brûlées par le soleil alors que les autres scènes (c'est-à-dire la vie quotidienne, la réalité opposée au rêve, au domaine de la fiction) sont entachées de brume, de grisaille, de brouillard. Le point culminant du film, la scène où Giuliana fait l'amour avec Corrado, dénote un usage savant de la couleur : la chambre d'hôtel de Corrado, de couleurs brune et blanche qu'elle était devient subitement rose alors que l'acte est consommé. En plus du symbolisme de la couleur, il faut signaler que cette scène d'amour est assez pénible à regarder, le spectacle d'une femme névrosée n'étant pas ce qui est le plus attirant sur cette terre.

Non seulement Antonioni a scrupuleusement repéré ses décors et travaillé la couleur, mais il s'est souvent laissé emporter dans des excès désagréables : il y a dans ce film une complaisance dans la recherche de lieux insolites (l'usine, la vapeur qui sort des réservoirs, le bateau dans le canal qui semble avancer sur du gazon, les radars de Medicina, le hangar où sont entassés des amas d'immenses cruches de verres, etc.). Une autre manie « esthétisante » est l'usage immodéré du flou (hors foyer) tout au cours du film. Alors que le flou convenait parfaitement comme fond sur lequel passe le générique, la répétition constante d'objets hors foyer en premier plan (grillage, fleur, main, bateau, câble, Corrado) devient agaçante et sent par trop la recherche.

Fil conducteur absent

Il manque au *Désert Rouge* ce fil conducteur, unificateur que l'on retrouvait dans ses œuvres précédentes ; par « fil conducteur », je n'entends pas une progression de type dramatique, mais un rythme, un mouvement. Une séquence doit « appeler » une autre séquence comme une couleur « appelle » une autre couleur. Rien de cela dans *Le Désert Rouge* : seulement une juxtaposition de scènes qui ne se suffisent même pas à elles-mêmes et encore moins entre elles.



ÉTUDIANTS ET OUVRIERS

LOUIS FOURNIER

Les réflexions qui suivent veulent être l'écho fidèle des préoccupations de quelques animateurs du mouvement étudiant et de la jeunesse travailleuse, qui se sont rencontrés, dernièrement dans les locaux de la revue *Maintenant*. Il y avait là des porte-parole de la J.O.C. et des Copains de Saint-Henri, de la Presse étudiante nationale et de l'Union générale des étudiants du Québec.

Le but de la rencontre était de percevoir la physionomie originale du monde des Jeunes au Québec à travers deux de ses composantes essentielles : les jeunes travailleurs et les étudiants. A partir d'une saisie des différences, voire des préjugés qui minent l'unité de la jeunesse, il fut possible d'extraire certains éléments d'une *Politique de la Jeunesse* (les 15-25) au Québec. Cette politique rassemblerait les divers secteurs de la jeunesse autour d'objectifs de coopération organique, grâce à une multitude de fronts communs limités, circonscrits et précis, à défaut d'un vaste front commun artificiel et verbal.

Insertion dans la société

Il est entendu au départ que cette *politique de la Jeunesse* n'aurait pas pour objectif la promotion égocentrique des seuls intérêts d'une nouvelle classe, celle des jeunes ; elle viserait plutôt à inclure les luttes particulières de la jeunesse dans le cadre des luttes sociales globales. Dans cette optique, en se « battant » (le terme est même pasteurisé) pour le droit d'association ou le droit au travail, la jeunesse aurait le devoir de défendre ces droits pour tous les autres travailleurs.

Le mauvais portrait

Les jeunes, les nouveaux citoyens à qui leur droit de vote fraîchement acquis confère le dangereux statut d'être « au centre du pouvoir politique du Québec », ne parlent pas tous le même langage ni n'affichent les mêmes préoccupations.

La psychologie du jeune travailleur a tôt fait de tracer un portrait-standard de l'étudiant, qui peut sembler, à certains égards, aussi fallacieux que la physionomie-type du jeune ouvrier dans l'esprit d'un « jeune travailleur intellectuel » (sic). De ces déformations naissent les incompréhensions durables. L'étudiant apparaîtra donc au jeune travailleur comme le privilégié qui a pu continuer ses études, alors que lui, on l'a jeté brutalement sur le marché du travail. Il lui fallait boucler le budget familial ou remédier au chômage du père.

Il a ainsi connu la feuille de paie misérable, le 9 à 5 routinier, l'automatisation, la mise à pied, l'absence de reclassement, le chômage, l'avenir bouché. Il a pesté contre le cours de métier spécialisé qui le préparait au petit bonheur à affronter le travail et une société qu'il juge « bien mal foutue ».

En revanche, l'étudiant poursuit ses études vers le carriérisme détestable. Il continue parce que sa famille a de l'argent, du prestige social en conséquence. Par surcroît, le jeune travailleur a le malheur de rencontrer des étudiants dits « de la pire espèce », la catégorie dilettante, confortable, l'engance des *sport cars*, du ski de chalet et du *beach party*, la jeunesse dorée. Arrivisme et diplôme-permis-d'exploitation complètent ce sombre tableau : l'étudiant bourgeois vient de se faire cerner sous le projecteur. On comprend alors le sourire moqueur qui s'esquisse sur

certain visages de jeunes ouvriers quand on leur en met plein la vue avec le « concept » de l'étudiant-jeune-travailleur-intellectuel-futur-professionnel-au-service-de-la-société.

L'étudiant économiquement faible

Ce texte n'est pas un plaidoyer pour la pauvreté mais beaucoup d'étudiants ne répondent pas à la définition esquissée plus haut. Ils constituent cette proportion scolarisée par une amorce de démocratisation de l'enseignement et poursuivent leurs études à grand renfort de bourses et de travail rémunéré.

Au sein du milieu étudiant, il existe diverses catégories, quasi des classes, ce qui fait presque éclater la notion de classe étudiante. On constate aussi, dans le milieu des jeunes travailleurs, bien des clivages, notamment entre cols bleus et cols blancs. Mais ces clivages ne sont souvent pas comparables à l'hétérogénéité sociale qui peut régner sur un campus étudiant. Le mythe de l'étudiant-privilégié résiste encore moins à l'analyse, à une époque où la gratuité scolaire croissante envoie de plus en plus au collégial classique ou à l'Université ceux qui en ont le talent, indépendamment du revenu de leurs parents.

D'autre part, quelles que soient ses origines sociales, un étudiant peut être ressenti fraternellement par un jeune travailleur selon son mode de vie, son comportement, ses aspirations. Un jeune ouvrier saisit tout de suite les solidarités profondes qui le lient à un étudiant qui travaille à temps partiel, ou qui connaît d'une façon ou d'une autre le marché du travail. Par ailleurs, le jeune travailleur a davantage partie liée avec celui qui lutte pour des besoins concrets, à court terme, face à l'insécurité de l'existence.

Étudiants syndiqués

Le syndicalisme étudiant, avec ses organes de gestion, de cogestion, de revendication, apparaît aussi vital à l'étudiant que le syndicalisme ouvrier au travailleur. Instrument indispensable à la promotion collective des étudiants, le syndicalisme a jusqu'ici échoué dans ses maigres tentatives de rapprochement avec le Travail organisé, avec les syndicats ouvriers et de cadres. Un certain ouvriérisme romantique ne suffit pas à créer une authentique plate-forme de revendications communes.

Si le syndicalisme étudiant n'est pas une imposture, ceux qui en administrent la preuve sont les étudiants qui en ont manifestement besoin pour « désinfecter » leurs pénibles conditions de vie étudiante, leur façon à eux de vivre la condition humaine globale. Or les jeunes travailleurs ont des liens réels avec cette race d'étudiants. C'est avec eux, si ces derniers décident d'incliner le mouvement étudiant vers la coopération avec le Monde du travail, qu'ils pourront mener les luttes nécessaires. Et elles sont nombreuses.

Les luttes autour de l'École

Les problèmes d'Education sont les premiers à pouvoir rapprocher tous les secteurs de la Jeunesse. Que dire de certaines écoles privées dont les diplômés jouent de mauvais tours et d'un ministère de l'Education qui commence peine à nettoyer cette brousse où leurit la libre entreprise la plus capitaliste ? Que penser de la J.O.C. qui enquête et découvre que 50% des jeunes abandonnent le métier qu'ils ont appris ?

L'orientation est défectueuse : l'éducation permanente est dans sa tendre enfance ; les cours du soir ne sont pas toujours adaptés aux travailleurs. Il faudrait des « universités populaires » dans les quartiers ouvriers, des cours d'initiation au travail en plus grand nombre, des cours de syndicalisme à l'école même. Il faudrait que le gouvernement établisse par une loi les « congés culturels », afin de faciliter le perfectionnement des travailleurs. Bref il faudrait que l'École prépare à la vie, de telle sorte qu'on ne découvre plus cruellement une École de la Vie déroutante, tellement différente d'un primaire-secondaire à l'eau de rose.

Jusqu'à quel point les étudiants, appuyés à fond par les jeunes travailleurs dans leur lutte pour la démocratisation de l'enseignement, voudront-ils se soli-

dariser avec eux sur ces questions d'une terrible importance ? Il n'y a qu'un seul ministère de l'Education pour tout le monde. Les étudiants qui y ont leurs entrées — enfin, le prétendent-ils — devraient carrément s'engager aux côtés de la J.O.C., par exemple, pour que des solutions soient apportées sans tarder à ces problèmes.

Les luttes sociales

Le milieu étudiant a fini par découvrir les problèmes sociaux que la Révolution Tranquillisée persiste à ignorer. Les « potaches mal léchés » se complaisaient trop dans le nationalisme le plus fumeux qui soit, constitutionnalisant et étroitement linguistique. Les journalistes étudiants décident donc d'adopter comme thème 64-65 « *Les exigences sociales du nationalisme* ». L'A.G.E.U.M. lance son projet d'*Action sociale étudiante*, avec l'aide du gouvernement du Québec, des syndicats, des organismes de planification. Et les jeunes travailleurs ne pourront qu'appuyer les étudiants s'il est vrai que ceux-ci veulent organiser la socialisation des professions, créer une Sécurité Sociale moderne, accepter que la société évolue vers une forme de socialisme démocratique.

Mais qu'on juge un peu de la meilleure blague à ce sujet : c'est la J.O.C. et non quelque mouvement étudiant radical, qui lors de son dernier Rallye-Travail, a opté pour le *socialisme démocratique*, appuyée par les cinq cents délégués réunis. Officiellement, la J.O.C. est plus à gauche que l'U.G.E.Q., plus à gauche que les étudiants à la plume nerveuse qui rédigent des communiqués de presse explosifs, le chariot de la dactylo entre les dents...

Que les étudiants prétendent tout connaître des idéologies modernes, les jeunes travailleurs le savent bien ; mais eux, ils ne deviennent socialistes qu'à partir de leur expérience quotidienne : le régime du travail, le chômage, un congédiement pour activité syndicale.

Ils reconnaissent les efforts des étudiants : les camps d'action sociale, par exemple. Que des étudiants donnent des cours de budget familial, organisent des Loisirs, fassent de l'animation syndicale, voilà qui augure bien de l'avenir. Mais cet avenir, ce peut être aussi bien le diplôme-permis-d'exploitation, les bureaux spacieux et climatisés, enfin l'argent, beaucoup d'argent, comme bien l'on pense. Cette vision-là suffit à péjorer l'image de l'étudiant actuel, aussi imprégné soit-il de cet « état de grâce »

préprofessionnel qui dispose aux initiatives désintéressées.

Oui à la politisation

Cette méfiance des jeunes travailleurs à s'associer aux étudiants dans les luttes sociales, l'évolution idéologique récente est en train de l'entamer sérieusement. Les deux groupes, dans leurs éléments les plus actifs, sont plus que jamais habités par la volonté de « refaire cette société mal faite », comme l'a écrit un jeune écrivain en colère de la nouvelle littérature québécoise. Par des voies différentes, on parvient aux mêmes solutions.

Au demeurant, on n'a qu'à parcourir le projet de *Charte des Jeunes* — qui sera soumis, en août, aux délégués au Congrès des mouvements de jeunesse du Québec — pour constater que des jeunes de tous les milieux ont fait la paix. Ils ont circonscrit des objectifs sociaux communs, qu'ils s'efforceront d'atteindre par des structures et des projets appropriés.

On reconnaît par ailleurs la nécessité de *politiser* les jeunes, de les éveiller aux implications politiques des problèmes du Travail ou de l'Education. Car il faut s'avouer, une fois pour toutes, que la transformation des personnes, si vertueuse soit-elle, reste dérisoirement insuffisante, si elle ne s'assortit de solutions collectives, au niveau des structures.

Un front commun

On ne saurait terminer ces réflexions sur l'élaboration d'une *politique de la Jeunesse* sans parler du prochain congrès des mouvements de jeunesse du Québec. Il est possible qu'à cette occasion, les Jeunes se donnent, sinon un comité exécutif habilité à prendre position en n'importe quelle occasion — ce qui ne serait guère souhaitable —, du moins des structures de collaboration, peut-être un Secrétariat général, somme toute une base d'échanges réguliers.

Il n'est pas interdit que hors des cadres du Congrès des mouvements de jeunesse, étudiants et jeunes travailleurs patronnent des réalisations conjointes. On peut souhaiter, par exemple, que l'U.G.E.Q., porte-parole démocratique des étudiants du Québec, établisse des politiques communes avec des représentants autorisés des jeunes ouvriers. Le seul porte-parole national de ces derniers reste toujours la J.O.C., faute de sections de jeunes à l'intérieur des syndicats.



NOUVEAU DIALOGUE CONJUGAL

COLETTE CARISSE

Il faut accepter l'évidence : le monde est bisexuel. Même si l'on n'attribue plus de sexe particulier au soleil, à la lune ou aux étoiles, il reste que le masculin et le féminin est une dichotomie essentielle de la vie en société et une base d'allocation de rôles et de statuts particuliers.

DEUX MONDES À PART

En fait, dans les sociétés dites traditionnelles, les rôles féminins et masculins étaient clairement spécifiés par la tradition. Ces rôles étaient fortement cloisonnés ; il y a le monde des hommes et celui des femmes. L'amitié n'est généralement pensable qu'entre personnes de même sexe. L'amitié entre hommes surtout est valorisée : amitié virile, résultant souvent de combats menés en commun. Par ailleurs l'image généralisée qu'on se fait de l'amitié féminine est plus mièvre : confidence qui tourne en placotage, réconfort qui vire à la pleurnicherie.

Dans ce contexte le principal critère de choix du conjoint est l'aptitude à remplir adéquatement les rôles traditionnels : une femme propre, qui fait bien à manger et qui a la santé pour élever une famille nombreuse ; un homme vaillant qui saura bien gagner sa vie. Il est à noter que ces critères sont les mêmes, que le choix soit fait d'autorité par les familles, ou bien par les conjoints eux-mêmes.

AUTRE TEMPS, AUTRES MŒURS

La base actuelle du choix du conjoint est autre : on considère d'abord

COLETTE CARISSE : Sociologue, assistant-professeur au département de sociologie, université de Montréal, auteur de *Planification des naissances en milieu canadien-français*.

la personnalité, la similitude de goûts et d'aspirations. Ces critères postulent un autre modèle de vie familiale : une vie où mari et femme sont des amis, des compagnons qui partagent de nombreuses activités. Or, et c'est le point que nous désirons souligner ici : *le dialogue*, l'échange entre époux est essentiel à la réalisation de ce modèle de vie familiale qu'on peut qualifier de contemporain en apposition avec le modèle traditionnel.

Mais attention ! Nous avons parlé au passé du cloisonnement traditionnel des rôles féminins et masculins, et au présent sur la base des aptitudes individuelles du partage de goûts et d'activités. Il s'agit là toutefois de deux types idéaux. En fait, les images traditionnelles persistent et le modèle contemporain est loin d'être réalisé, surtout dans les couches moins privilégiées de la population. Mais il importe de connaître ces deux modèles qui correspondent à deux types de familles et ce pour deux raisons principales :

1) l'idéal du mariage-amitié, marqué par le dialogue et l'échange, est le point de repère qui sert à évaluer le succès marital ; 2) par ailleurs, les structures familiales traditionnelles, réduisent ou rendent impossible le dialogue conjugal.

Nous voulons d'abord noter le premier point : le dialogue, critère d'évaluation du succès marital. Nous verrons ensuite quels sont les principaux obstacles à ce dialogue.

APRÈS DIX ANS

Nous avons dit que, dans les mariages contemporains, la personnalité et les similitudes de goûts et d'aspirations guident le choix d'un conjoint. Du moins, est-ce là le modèle qui est de plus en plus accepté.

Au début de ces mariages, le dialogue et l'expression de l'amour sont presque synonymes et se renforcent mutuellement. L'expression de l'amour, tant au niveau verbal qu'au niveau physique, est une forme de communication. Par ailleurs, les couples qui communiquent beaucoup entre eux sur tout sujet autre que leur sentiment amoureux sont plus aptes à s'exprimer mutuellement leur amour. Dans les premières années de la vie maritale, la communication est plus facile entre époux du fait que ceux-ci se sentent plus rapprochés l'un de l'autre et ont l'impression de tout partager. Mais après dix ans ? Après vingt ans ? Il est très intéressant de constater que les couples eux-mêmes évaluent la satisfaction qu'ils retirent de leur mariage d'après le niveau d'amitié et les intérêts qu'ils partagent en commun. D'après Cuber et Harroff qui ont interviewé quelque cent personnes mariées depuis au moins dix ans, la relation entre époux qu'il désigne comme total ou vital n'est réalisée que par une minorité. Il est apparent, nous disent-ils, « *that these people are living for something which is exciting ; it consumes their interest and effort, and the particular man or woman who shares it is the indispensable ingredient in the meaning which it has* ».

A l'autre extrême, il y a les couples, aussi en minorité, qui vivent dans une atmosphère de tension équilibrée qui imprègne et déforme chacun des actes : le dialogue est totalement rompu. Entre ces deux extrêmes, il y a la grande majorité des couples dévitalisés au passif, où chacun des conjoints est replié sur lui-même et sur ses problèmes : « *The relationship between the pair is essentially devoid of vital meaning, essentially empty* ».

INTÉRÊTS COMMUNS

La présence ou l'absence de zones d'intérêts communs est la ligne de partage entre les couples heureux et la masse des autres, et ceci, d'après le témoignage même des couples interviewés.

Faisons ici une mise au point : Il faut reconnaître une situation de fait qu'il faut dépasser, à savoir l'opposition entre le mari aux nerfs agacés qui désire avoir la paix en rentrant chez soi, et l'épouse, confinée aux échanges restreints avec des enfants en bas âge, qui désire prendre contact avec le monde extérieur par ce que lui raconte son mari. Mais nous ne parlons pas ici de verbiage inopportun ou d'agression déguisée en franchise, mais d'un dialogue, le plus souvent verbal, qui vise, à résoudre les conflits et à échanger au plan des idées ou des activités.

Ce dialogue, cet échange idéal du couple contemporain, est par ailleurs rarement réalisé. Pourquoi ? Deux recherches américaines récentes nous éclairent sur les causes de ce demi-échec ; ces causes sont, d'une part, d'ordre culturel et, d'autre part, relèvent des structures mêmes de la famille.

Sur le plan culturel, Komarovsky note un appauvrissement généralisé du contenu des relations humaines en milieu urbain. Comme le dit un ouvrier qu'elle a interrogé : « Après avoir regardé un programme de T.V. qu'est-ce qu'on peut dire sinon que c'est bon ou que c'est mauvais ? » En milieu ouvrier surtout, on subit des conditions de vie abrutissantes, et toute relation humaine en est dévitalisée.

Madame Komarovsky note aussi la difficulté d'exprimer ses idées et ses

sentiments au simple niveau de la technique d'expression verbale. Le mode d'expression qui est privilégié dans notre culture est l'expression par l'image plus que l'expression verbale.

APPRENDRE À PARLER

Certes, il n'est pas nécessaire d'être un Démosthène pour dire à son épouse qu'on l'aime ou qu'elle nous agace, pour faire savoir à son mari qu'il est adorable ou que vraiment il exagère. Mais il y a une aptitude à verbaliser, presque une technique de l'expression : si savoir écrire est un art, savoir parler ne l'est pas moins. Cet art peut se développer de façon spécifique, par l'effort, mais d'une façon générale, la capacité de communiquer verbalement est reliée au niveau et au genre d'éducation.

Ces difficultés sont d'ordre culturel et s'appliquent à toute relation humaine dans notre milieu contemporain. Mais le dialogue conjugal est souvent rendu difficile, comme nous l'avons mentionné plus haut, à cause de structures familiales traditionnelles, particulièrement la division de l'autorité et le partage des tâches. En effet, le dialogue suppose des structures démocratiques. L'échange s'accommode mal d'une situation où on reconnaît à l'homme plus d'autorité du fait de son statut masculin. Le partage des idées, les intérêts communs ne sont pas favorisés lorsque les activités, tant à l'intérieur de la famille qu'à l'extérieur, sont fortement cloisonnées. La femme, en particulier, pour qui la compréhension d'autrui est très importante, se confiera à sa mère, à ses sœurs ou à ses amies. Cette situation, décrite par Mme Komarovsky pour ce qui est du milieu des collets bleus, existe au détri-

ment du dialogue conjugal. Une autre recherche de L. Rainwater confirme ce fait que les couples qui retirent le plus de satisfaction de leur mariage sont précisément ceux qui décident en commun et ceux qui partagent des tâches et des intérêts tant à l'intérieur du foyer qu'à l'extérieur.

CONCLUSIONS

Le modèle du couple-ami où le dialogue est riche et généreux est l'idéal généralement accepté par la classe moyenne, et diffusé de plus en plus dans la classe ouvrière. C'est cette norme qui sert à évaluer le degré de succès ou d'insuccès marital : cette norme, ce sont les couples eux-mêmes qui l'utilisent. Par ailleurs, le dialogue qui postule l'amitié entre époux est souvent rendu difficile tant par les conditions générales de vie — manque de temps, appauvrissement des relations humaines en général, aptitudes verbales peu développées — que par des structures familiales — division de l'autorité et ségrégation des tâches et des intérêts qui restent, totalement ou partiellement, « traditionnelles », c'est-à-dire peu adaptées à la réalisation d'un idéal familial démocratique. Les études récentes que nous avons citées arrivent à une même conclusion, assez brutale : les familles ouvrières ou « collets bleus », en autant qu'elles acceptent l'idéal du couple-ami à base d'échange et de dialogue, s'exposent à plus de frustration parce que moins bien équipées pour le réaliser à cause d'un niveau moins élevé d'éducation et de structures familiales en général moins démocratiques.

La situation est donc complexe et il y a, pour le sociologue de la famille, ample matière à recherche.

Mieux vaut une main pleine de repos que les deux pleines de labeur et de poursuite du vent.

Ecclésiaste 4:6

BONNES VACANCES

À TOUS LES « VACANCIERS » !

REPOSEZ-VOUS . . .

Maintenant

. . . NE PARAÎT PAS EN AOÛT

DROIT CANONIQUE EN PERTE DE VITESSE ?

Durant des siècles, dans l'Eglise catholique, les canonistes ont considéré que le centre de la vie ecclésiastique était le droit canonique et ils ont élevé les saints canons ou, ce qui est plus grave, l'appareil des règles et des commentaires, au rang de lois intangibles. Ils ont tout subordonné au droit canonique.

Ils avaient oublié, certainement, qu'« on ne doit pas juger selon les apparences mais selon la justice » (Jean 7, 24). Comme les rubricistes qui ont confondu l'observation des rubriques avec la beauté de la liturgie, l'observance des règles légales a fait perdre de vue à beaucoup l'horizon du message évangélique. Certains sont allés jusqu'à s'écrier que le Code de droit canonique est la Bible pour la vie de l'Eglise et qu'il renferme une solution pour tout problème pastoral. De fait, des évêques et des curés ont cru en toute honnêteté avoir accompli leur devoir quand ils s'étaient soumis aux dispositions canoniques avec tout leur soin.

De là vient qu'on a réduit la mission de l'évêque à celle d'un administrateur, une espèce de gouverneur civil qui doit veiller à la bonne marche de l'administration cléricale. Au contraire, il est nécessaire de redécouvrir l'image paulinienne et johannique de l'Eglise, qui s'est perdue au Moyen Age. Perte lamentable, car on rencontre encore cette déformation, et largement répandue dans le code en vigueur, étant donné que l'évêché et la paroisse sont devenus des circonscriptions de gouvernement et des prébendes bien plus que des unités d'action pastorale et d'apostolat. C'est le *beneficium* plus que l'*officium* (le bénéfice plus que la charge).

Le droit s'est transformé en une série de lois et de prescriptions rigides qui doivent être conservées strictement selon les règles établies. On les suit avec un saint respect et finalement elles se trouvent pétrifiées. Peut-être cette anky-

lose était-elle nécessaire pour se protéger des attaques que les hérétiques lançaient contre la constitution de l'Eglise ; nécessaire aussi pour conserver l'héritage sacré en vue des temps futurs de l'Eglise, en vue d'un temps de plus grandes nécessités et de décisions plus importantes, comme l'est ce temps que nous vivons, un temps où les hommes auraient besoin de recevoir de l'Eglise cette mentalité que partageaient les chrétiens des premiers siècles. (...)

Il est indubitable que toute notre action pastorale, dans les derniers temps, a été consacrée à la conservation d'un monde qui était chrétien. Elle était absorbée par des charges ou des institutions qui furent vivantes, mais qui aujourd'hui se meurent. Pour continuer les traditions en Amérique latine, le trop petit nombre de prêtres dont le continent dispose se consacrent à cela, se tuant à la tâche, négligeant ceux qui sont loin de l'Eglise et qui sont la grande majorité (...). Il est certain qu'il existe des paroissiens qui sont fidèles, actifs, attentifs, mais ils nous empêchent de voir les tièdes, les indifférents. Au Pérou, plus de 90% des écoliers fréquentent les écoles gouvernementales, tandis que moins de 10% absorbent le grand effort des institutions enseignantes de l'Eglise, et c'est en grande majorité la classe riche et puissante. Or, 98% de la population a reçu le baptême dans l'Eglise catholique. Les fidèles, les religieux, les prêtres n'ont pas encore conscience de l'attitude missionnaire qui est requise aujourd'hui pour atteindre ceux qui sont loin...

L'évêque, malheureusement, vit enfermé dans un cercle traditionnel : sa curie, les prêtres, les personnes pieuses, qui assument ce que « sa haute position ne lui permet pas de faire ». Et de cette manière, ils l'empêchent de percevoir la réalité actuelle parce qu'il manque de l'information nécessaire.

Il faut abattre cette muraille de « situation établie » qui entoure l'évêque, pour qu'il puisse entrer en contact avec la réalité actuelle du diocèse. Il est indispensable que l'évêque et ses collaborateurs étudient la manière de ne pas vivre dans un monde à part, à l'écart de la réalité, encore moins dans la réclusion d'un ghetto.

La visite pastorale réalisée dans la forme traditionnelle est inefficace, parce qu'à l'arrivée de l'évêque, la population vit dans le climat artificiel de festivités et de réceptions ; parce que l'administration de la confirmation accapare la plus grande partie du temps et, fréquemment, elle est reçue sans la préparation nécessaire ; parce qu'on se préoccupe trop de l'aspect matériel (état de l'église et du presbytère), ou bureaucratique (vérification des comptes et des livres paroissiaux). La visite pastorale doit se transformer en un contact plus étroit et permanent de l'évêque et de ses prêtres et dirigeants laïcs ; il vivra dans les paroisses comme on y vit ordinairement durant une ou deux semaines. Il trouvera la manière d'entrer en contact avec les enfants des écoles (même laïques) et avec les malades des hôpitaux, sans solennité ; en un mot : il ouvrira le dialogue.

Ces développements sur une nouvelle vision pastorale des évêques, fondés sur l'expérience des territoires d'Amérique latine, doivent s'appliquer aussi, *mutatis mutandis*, aux curés et aux prêtres chargés d'âmes en se rappelant constamment que le droit ne constitue pas une norme infaillible mais qu'il sera toujours au service de la pastorale, c'est-à-dire qu'il facilitera la transmission du message évangélique à toutes les nations, afin que tous les hommes croient « que Jésus est le Messie, le fils de Dieu et, le croyant, qu'ils aient la vie en son nom » (Jean 20, 73).

Mgr José Dammert Bellido,
Incunable, mars 1965



DÉSACCORD ET UNANIMITÉ

V. COSMAO

Si l'unanimité est l'harmonie de toute communion, cette unanimité est toujours à faire et n'est jamais donnée. Toute communion, dans l'histoire, est en tension vers son unanimité. Qu'il s'agisse d'un couple, d'une communauté ou d'une Eglise, ce n'est pas tant à son unanimité qu'on peut mesurer sa vitalité ou sa qualité, qu'à la quantité de désaccord qu'elle peut « supporter » dans sa tension vers l'unanimité.

Le désaccord, le conflit, la tension sont la condition historique de tout groupe. L'unanimité est la conjonction toujours à faire de la fidélité à soi-même et de l'ouverture d'autrui.

Le désaccord est source de perpétuel renouveau. La contestation réciproque est la condition de la vie. L'unanimité conduirait au sommeil. Etre en désaccord c'est s'obliger les uns les autres à aller plus loin, à creuser plus profond, à prendre de l'altitude, à chercher au-delà des désaccords le point de rencontre, la racine des choses, dans le respect des désaccords.

UNE ILLUSION QUI PERSISTE

Le désaccord ne se définit pas entre la vérité et l'erreur mais entre tel et tel point de vue sur la Vérité, telle ou telle route vers la vérité. Tant que nous ne sommes pas totalement absorbés par la Vérité nous sommes en désaccord et l'honnêteté élémentaire consiste à le reconnaître et à l'accepter. L'illusion qui est toute possibilité de dialogue consiste à se croire dans la Vérité, ce qui

revient à être esclave, prisonnier d'une parcelle de vérité. Alors l'unanimité est nécessairement l'asservissement des autres à celui qui se croit dans la vérité. Il devient un maître et ils deviennent des disciples. L'unité se fait autour de l'idole.

Mais quand tous sont en recherche, quand chacun suit ses intuitions, ses lignes de forces et demeure attentif aux lignes de recherches des autres, à l'écoute de ce que chacun a déjà découvert ou des questions qu'il se pose, ce groupe est riche de désaccords dont certains irréductibles, riche de questions qui remettent sans cesse en route et délivrent de la pire tentation qui est de croire qu'on est arrivé.

Tout retour au paradis terrestre est régression et finalement évasion dans le rêve.

LE RISQUE DU CHEMIN

La grandeur de la pensée moderne, de la culture moderne, de la civilisation moderne c'est la dose d'interrogation qu'elle porte en elle, qui dit interrogation dit question sans réponse suffisante, dit entrée progressive dans les réponses, dit donc désaccord entre les réponses des uns et les questions que se posent encore les autres. Qu'une telle dose d'interrogation mette le monde en état de crise, est évident, et aussi que la dose d'interrogation puisse devenir critique, explosive. — Il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas de retour en arrière. Quand une question a été posée une fois dans l'histoire on ne peut plus la nier. La réponse est au bout de la

question quel que soit le risque du chemin. L'interrogation, l'investigation, l'invention, la création, l'ambition prométhéenne sont inscrites dans le devenir de l'homme. Elles ne sont pas le mal, le péché. Le mal c'est d'y limiter le destin de l'homme. La plénitude de l'homme, sa vérité, sa vocation ne sont pas en deçà mais au-delà, au bout de cette quête.

UN JOUR AU PARADIS

Le retour à l'harmonie de l'enfance, à l'âge d'or, au paradis terrestre, c'est le vieux rêve des hommes, leur maladie infantile, leur refus de vivre, d'affronter le monde, la nature, les autres : le retour au sein maternel.

L'harmonie, l'unité, la simplicité, l'unanimité, la paix, la joie ne sont pas en arrière mais en avant, au bout des questions, des désaccords, du risque. La réponse est au bout de la question et non dans le refus de la question. Et pour entrer dans la réponse, il faut accepter de traverser la question à ses risques et périls. C'est une affaire d'honnêteté, de vérité, d'acceptation du réel.

DÉPART ET ARRIVÉE

Le départ au désert, la claustration ne sont pas une fuite mais un combat qui va droit au cœur de la question. Mais l'apostolat, le dialogue, le compagnonnage aussi, visent au cœur de la question... Ecouter autrui, non par condescendance ou par tactique, mais pour l'écouter, est aussi important que

de lui parler. Seul le dialogue qui modifie les interlocuteurs est un vrai dialogue et seul le vrai dialogue conduit à la vraie communion.

La relation maître-disciple est une pédagogie nécessaire pour la mise en route. Elle doit se dépasser dans un dialogue d'homme à homme dans une réciprocité.

Ainsi de la relation parents-enfants. Ainsi de la relation Dieu-humanité. Il y a deux recherches qui vont l'une vers l'autre, l'humanité cherche sa voie : c'est la sagesse. Dieu se fait son pédagogue. C'est la loi, la voie de la justice. Fais cela et tu vivras. En Jésus-Christ ces deux voies sont dépassées et assumées. Nous continuons à chercher et Dieu nous montre toujours la voie mais en Jésus-Christ la relation entre Dieu et l'humanité devient dialogue en réciprocité. Amour. Amitié. Communion : rencontre de libertés.

Ainsi de la relation Eglise-monde. Si l'Eglise est Mère et Maîtresse c'est en vue de la Communion. C'est parce que Dieu parle le premier et qu'elle a pour fonction première de transmettre sa parole ; mais c'est en vue de l'Eucharistie, la communion dans l'action de grâces. Elle ne s'arrête pas à la relation « Maître-disciple » : elle est en permanence en dialogue avec un monde qui a toujours quelque chose à Lui dire. Elle est mère mais elle n'engendre pas, elle réengendre et elle naît de son enfantement. Elle est maîtresse et disciple et la Parole de Dieu lui vient aussi par ceux qui la reçoivent d'elle et qui sont illuminés par l'Esprit pour la dire ou la redire.

Le dialogue est au-delà de la relation maître-disciple, au-delà du désaccord, de la contestation mais il passe par le désaccord et la contestation qui obligent à se mettre à l'écoute d'une vérité toujours nouvelle. Dieu qui parle maintenant n'est pas une idole : sa parole est actuelle parce qu'elle est nouvelle.

DÉSACCORD ET VIE TERRESTRE

L'unanimité c'est la vie éternelle qui est inaugurée : le désaccord est la condition de notre cheminement vers la vie éternelle.

Qui m'approuve m'invite à me reposer à me complaire dans ma vérité. Qui me conteste m'oblige à la creuser.

Plus l'autre est autre, différent, plus le dialogue, s'il s'établit, est riche et enrichissant en même temps que purifiant.

Mais la condition du dialogue est la reconnaissance de l'autre dans sa différence, la reconnaissance du désaccord.

Un minimum d'unanimité, de communion est la condition de départ du dialogue mais ce qui est commun n'est que chemin vers ce qui est autre. Se reconnaître dans l'autre c'est se retrouver soi. Reconnaître l'autre en ce qui le fait autre c'est se transcender, c'est sortir de soi, entrer en dialogue, en communion. C'est se perdre, se mettre au monde, c'est commencer à vivre.

La naissance est risque, la vie est risque, le dialogue est risque, la foi est risque. Perdre son âme, risquer sa vie, se perdre en Dieu, ce dont il s'agit en tout état de cause c'est de sortir, pour entrer : l'identité avec soi-même passe par la perte de soi et coïncide avec la communion.

La personne est l'être qui ne coïncide avec soi-même que par sa présence aux autres, qui n'est soi qu'en étant tout, pur sujet de relations, à la limite pure relation. L'actualisation, la réalisation de la personne est proportionnelle à son ouverture et non à sa définition. La personne incarnée est définie. Sa vocation est d'ouvrir sa « définition » jusqu'à la résurrection des corps qui sera présence immédiate à la totalité de l'Univers, à Dieu, tout, en tous.

VOCATION ET PROGRÈS

La vocation personnelle a une autre ampleur que tout rêve de paradis terrestre, d'âge d'or, de retour à l'enfance ou au sein maternel. Elle passe par le refus de ce rêve et de toute tentative de réalisation de ce rêve. Elle passe par le désaccord, la contestation, la question. Elle passe par la contestation mais ne s'y arrête pas. Elle est progrès, processus, histoire : de l'unanimité originelle à l'unanimité éternelle la voie passe par le désaccord et elle est irréversible. Le temps est orienté et nul n'y échappe. C'est une donnée irréductible de la nécessité du monde et la nécessité est la « condition », le milieu vital de la liberté créée. Privée du « corps » de la nécessité, la liberté se dissout dans le rêve, la conscience s'évapore dans le sommeil, le moi s'anéantit dans le nirvanâ.

L'homme est au monde et être au monde c'est aller à l'unanimité, à l'unité, à la communion, à l'amour, par la route austère du désaccord, de la confrontation, de l'affrontement, d'une certaine violence...

LAÏCS ADULTES ?

Je pense que ces périodes d'heureux équilibre dans l'Eglise ont été surtout celles où le laïc — le peuple et les intellectuels — avait un rôle déterminant dans l'organisation de sa vie. On trouve même des situations limites, telles celles de l'Eglise de Milan au IV^e siècle. Lorsque le jeune Ambroise, avocat et catéchumène, devint évêque sous la pression du peuple et de l'« intelligentsia » de la ville, c'est-à-dire gravit en quelques heures la hiérarchie sacramentelle et institutionnelle : baptême, confirmation, communion, ordre et plénitude de l'ordre dans l'élévation à l'épiscopat, nous assistions là à quelque chose d'organique dans l'Eglise qui n'était rendue possible que par une « osmose » déjà acquise entre la hiérarchie ecclésiastique, la société et la pensée laïque.

Nous attendons une renaissance du laïc : on nous offre une promotion.

En ces périodes remarquables, l'évêque et le prêtre trouvaient donc devant eux des interlocuteurs valables. Depuis longtemps, le laïc a perdu ce rôle. Le transfert des pouvoirs spirituels du peuple et des corps intermédiaires dans la main d'un roi de plus en plus absolu, la création par les rois du concept de l'Etat, la suppression du roi par l'Etat, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, tout ce processus de l'histoire moderne amorcé dès la fin du Moyen Age et durant la Renaissance, laissa l'Eglise devant une poussière d'hommes plus ou moins fidèles qui ne sont plus des interlocuteurs valables... Ce fut le drame du XIX^e siècle.

En tout cela, la hiérarchie ecclésiastique et le pouvoir temporel ont une grande responsabilité. La hiérarchie a au cours de l'histoire, lutté contre le pouvoir du laïc dont les abus en la personne des rois et des grands gênaient l'action de l'Eglise.

Aujourd'hui tous les corps plus ou moins religieux suscités dans le laïc par la hiérarchie, représentent-ils des « interlocuteurs valables » ? L'Action catholique peut-elle jouer ce rôle ? C'est un premier regroupement dont l'importance est indéniable. Elle a fait découvrir à beaucoup de chrétiens une vie spirituelle qu'ils n'auraient pas connue semble-t-il, sans elle. Mais cette Action catholique n'englobe pas tous les chrétiens, et elle est essentiellement subordonnée à la hiérarchie comme telle. Nous attendons un réveil, une renaissance du laïc, on nous offre une promotion.

L.-H. Parias, *le peuple chrétien a-t-il sa place dans l'Eglise ?*

Ecclesia, avril '65

Livres reçus

Antoine, J. ; Carrier, H. ;
Laurent, Ph., & Al. :
 Le phénomène urbain. Paris, Aubier-Montaigne, Collect. : « Recherches économiques et sociales », 1965, 259 p.

Arion, Gabrielle :
 Marcel Jousse. Introduction à sa vie et à son œuvre. Paris-Tournai, Casterman, 1965, 336 p.

Bellet, Maurice :
 Ceux qui perdent la foi. Paris, Desclée De Brouwer, Collect. : « Christus no 17 », 1965, 162 p.

Bernard Michel :
 Les routes du Québec. Québec, Ministère de la Voirie, Service technique de la circulation, 1964, 123 p.

Brie, Albert :
 Les propos d'un timide. Ottawa, Ed. de l'Homme, 1965, 94 p.

Bureau de la Main-d'Œuvre Féminine, Ministère du Travail du Canada :
 Rapport d'une réunion de consultation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales tenue le 17 février 1965.

Carrière, A.-M., O. P. :
 Le Pater pour le monde. Paris, Cerf, 1965, 192 p.

Charray, Jeanne :
 Sainte Madeleine-Sophie, fondatrice de la Société du Sacré-Cœur de Jésus (1779-1865). Paris-Tournai, Casterman, 1965, 216 p.

Desbiens, Jean-Paul, F. M. S. :
 Sous le soleil de la pitié. Montréal, Ed. du Jour, 1965, 122 p.

Desrosiers, Yvon, ptre :
 Essai de théologie des moyens de communication sociale. Montréal, Office catholique national des techniques de diffusion, Cahiers d'Etudes et de Recherches no 1, 1965, 17 p.

Duval, André-A. :
 Saint-Exupéry. Paris, Desclée De Brouwer, Collect. : « Les écrivains devant Dieu », 1965, 149 p.

Direction de l'Economie et des Recherches, Ministère du Travail :
 Taux de salaires, traitements et heures de travail. Ottawa, Rapport annuel no 46, oct. 1963, 400 p.

Dubé, Jean-Paul :
 Les terres noires. Montréal, Ed. H.M.H., Collect. : « L'arbre vol. 6 », 1965, 199 p.

Malaguer, C. M., John F. :
 Significando causant. A study of sacramental efficiency. Fribourg-Switzerland, The University Press, 1965, 264 p.

Land'maison, Jacques :
 Crise de prophétisme. Montréal, L'Action catholique canadienne, Collect. : « Spiritualité du laïc », 1965, 315 p.

Land'maison, Jacques :
 Le sacré dans la consécration du monde. Montréal, Un. de Montréal, faculté de théologie, 1965, 89 p.

Loutart, Pin, E. :
 L'Eglise à l'heure de l'Amérique latine. Paris-Tournai, Casterman, Collect. : « Eglise vivante », 1965, 272 p.

Larivière, Jean-Jacques, C. S. V. :
 Nos collégiens ont-ils encore la foi ? Enquête auprès de 3000 collégiens et collégiennes. Montréal & Paris, Fides, 1965, 211 p.

Laurand, Luce :
 L'image vivante. Le vénéré Frère François Rivat, mariste. Château-Richer (P.Q.), Ed. Marie-Médiatrice, 1965, 148 p.

Lemoine, Wilfrid :
 Le funambule. Ottawa, Cercle du livre de France, 1965, 158 p.

Maertens, Thierry ; Frisque, Jean :
 Guide de l'assemblée chrétienne (vol. 3). Du Jeudi saint à la fête de la Trinité. Paris-Tournai, Casterman, 1965, 256 p.

Marcel, Gabriel :
 Philosophical fragments 1904-1914 and The Philosopher and peace. Notre-Dame (Indiana), The Un. of Notre-Dame Press, 1965, 127 p.

Moreau, Pierre :
 Chateaubriand. Paris, Desclée De Brouwer, Collect. : « Les écrivains devant Dieu », 1965, 135 p.

Muller, Armand :
 Montaigne. Paris, Desclée De Brouwer, Collect. : « Les écrivains devant Dieu », 1965, 142 p.

Naubert, Yvette :
 La dormeuse éveillée, (roman). Ottawa, Cercle du Livre de France, 1965, 184 p.

Neal, Eric :
 Comment prévoir le temps. Montréal, Ed. de l'Homme, 1965, 107 p.

Onimus, Jean :
 Camus. Paris, Desclée De Brouwer, Collect. : « Les écrivains devant Dieu », 1965, 139 p.

Onimus, Jean :
 L'enseignement des lettres et la vie. Paris, Desclée De Brouwer, 1965, 144 p.

Poulart, Emile :
 Naissances des prêtres-ouvriers. Paris-Tournai, Casterman, Collect. : « Religion et Sociétés », 1965, 544 p.

Rochefort, Robert :
 Ta parole est vérité. La Bible approche du Christ. Paris, Centurion, 1965, 192 p.

Textes intégraux des Constitutions et Décrets promulgués :
 Les actes du Concile Vatican II. Paris, Cerf, Collect. : « L'Eglise aux Cent Visages, vol. 1 », 1965, 247 p.

Thone, Chanoine Paul :
 Regardez l'étoile, invoquez Marie. Château-Richer (P.Q.), Ed. Marie-Médiatrice, 1965, 147 p.

Thone, Chanoine Paul :
 La montée du calvaire à la suite de Jésus. Château-Richer (P.Q.), Ed. Marie-Médiatrice, 46 p.

Michael-Titus, C. :
 Cri muet (poèmes). Mexico, Ed. Drum, 1965, 61 p.

Troyat, Henri :
 Tolstoï. Paris, Fayard, 1965, 889 p.

Maintenant

REVUE CHRÉTIENNE D'OPINIONS
 ET DE CONVICTIONS SUR L'ACTUALITÉ
 PUBLIÉE PAR LES DOMINICAINS
 EN COLLABORATION
 AVEC D'AUTRES CLERCS ET DES LAÏCS
 PARAÎT LE 15 DE CHAQUE MOIS

directeur-administrateur :
 H.-M. BRADET, O. P.

secrétaire de rédaction :
 H. DALLAIRE, O. P.

adjoint à la direction :
 PAUL DOUCET, O. P.

rédacteurs :
 PIERRE SAUCIER
 HÉLÈNE PELLETIER-BAILLARGEON

parmi nos collaborateurs :

A. Brunet, O. P. ; Pasteur D. Pourchot ; L. Fournier ; J.-Y. Morin ; A. Beaudoin ; V. Harvey, O. P. ; Denis Duval, ptre ; J. Lamoureux ; M. Bouchard ; R. Cardin ; Chanoine J. Leclercq ; P.-A. Liégé, O. P. ; J.-P. Vanasse ; B. La-croix, O. P.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :
 ABONNEMENT D'UN AN — \$ 5.00
 ABONNEMENT D'ÉTUDIANT — \$ 3.50
 ABONNEMENT DE SOUTIEN — \$10.00

RÉDACTION, ADMINISTRATION,
 ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ,
 2715, Chemin Côte-Ste-Catherine,
 Montréal-26, P. Q. Tél. 739-2758

N.B. Les abonnements ne sont enregistrés
 qu'au reçu du versement.

IMPRIMÉ AU CANADA PAR :
 L'ŒUVRE DE PRESSE DOMINICAINE
 CUM PERMISSU SUPERIORUM

JOURNALISTES CATHOLIQUES ?

Il y eut une époque, elle n'est pas si lointaine, où les catholiques nourrissaient le goût de la bannière : ils se regroupaient en professeurs *catholiques*, médecins *catholiques*, intellectuels *catholiques*. Leurs activités et leurs institutions étaient soigneusement estampillées : ils publiaient des anthologies de la littérature *catholique* et s'inscrivaient dans des syndicats *catholiques*. Les étiquettes une fois identifiées, il était alors facile d'anticiper dès ici-bas la séparation du bon grain d'avec l'ivraie : il y avait les hommes et des machines catholiques... et les autres.

Ce n'est pas le Concile qui a tout changé : il y a près de cinquante ans, agacé par les tentatives d'annexion de ses coreligionnaires, le vieux Mauriac s'impatientait : « Je ne suis pas un *romancier catholique*, je suis un catholique qui écrit des romans ».

Il ne s'est rien dit de plus puisque toute la nuance est là, au dernier congrès mondial de la Presse Catholique à New York. Voilà bien ce que nous sommes : des catholiques qui faisons du journalisme. C'est tout... Mais c'est peut-être plus qu'avant sur le plan métier.

A New York, l'évêque auxiliaire de Washington, Mgr Philip Hannan, a tenté de restaurer la notion étroite du journal catholique « instrument au service de l'Eglise ». Employant une comparaison étonnante, le prélat a suggéré que les fonctions du journaliste catholique devraient

être celles-là même de l'attaché de Presse du Président des Etats-Unis : diffuser seulement l'information jugée par son chef comme saine et utile dans l'intérêt du public auquel elle est destinée.

LES TEMPS ONT CHANGÉ

Cette notion est impensable aujourd'hui : elle ne rencontre plus les normes professionnelles du journalisme contemporain. Le public n'est plus un enfant qu'on conditionne, c'est un consommateur qui exige : le public catholique comme les autres. Si le journal catholique, tait, voile ou édulcore son information religieuse, le public catholique l'achètera ailleurs. Les articles de *Paris-Match* sur le Concile, la réforme de la Curie, ou les secrets des commissions spéciales ne sont pas après tout si mal bâtis !

Le journalisme vit de cette denrée essentiellement périssable qu'est la nouvelle. Et par métier, le journaliste est un loustic qui finit par découvrir, pour la joie de ses lecteurs, un secret trop bien gardé, fût-il du Vatican. L'évêque auxiliaire de Washington fait la grimace... Pourtant si le journal catholique ne doit plus être qu'un sous-produit filtré et décanté de l'information générale, vieilli par les délais de la prudence et de l'opportunité, comment des lecteurs un tant soit peu démocratisés pourront-ils s'en satisfaire ?

RÔLE ESSENTIEL

Le journaliste catholique est d'abord un homme de métier et son rôle est d'abord d'exécuter correctement son travail d'informateur. Tout métier doit se faire avec honnêteté et exactitude, mais aussi avec rapidité. Sans jaunisme ni démagogie, mais sans utilitarisme non plus : une nouvelle banale peut, si l'on y met du sien appuyer n'importe quelle thèse. La foi et les options de chacun lui permettent de lire dans les événements un éventail de significations. Chacun, après tout, a le droit de digérer pour soi.

Parfois brouillonne, indiscreète et tapageuse, la Presse joue quand même un rôle devenu essentiel dans notre société civile... Elle éveille l'opinion publique à des problèmes insoupçonnés, aiguillonne les pouvoirs somnolents, crève des abcès dissimulés et se fait, à l'occasion, le porte-parole d'hommes et de groupes sans voix.

Notre Eglise, une, sainte, catholique, apostolique et romaine serait-elle devenue dès ici-bas triomphante, qu'elle ne sache voir l'information utile que souhaiterait lui apporter une presse ouverte qui débusquerait ses problèmes insoupçonnés, aiguillonnerait ses pouvoirs somnolents, crèverait ses abcès dissimulés et se ferait à l'occasion, le porte-parole d'hommes et de groupes sans voix ?

Hélène Pelletier-Baillargeon